

République Française

---

Ministère des finances et des comptes  
publics  
Budget

---

**Circulaire du 31 décembre 2014**

Contributions indirectes – Régime juridique des pertes, des déchets et des manquants  
dans le secteur des alcools et boissons alcoolisées

**NOR : FCPD1431405C**

**Le secrétaire d'Etat, chargé du budget auprès du ministre des finances et des comptes publics.**

La présente circulaire a notamment pour objet de préciser les modalités d'application de la réglementation nationale définissant les conditions d'exigibilité des droits d'accises portant sur les alcools et boissons alcoolisées au sens du I. 2° et 2° bis de l'article 302 D du code général des impôts (CGI).

Modifiant la circulaire n°12-051 du 31 décembre 2012 (BOD n°6960 du 31 décembre 2012), cette circulaire tire les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 302 D ainsi que du décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 modifiant les articles 111-00 A et suivants de l'annexe III au CGI.

Dans ce cadre, la circulaire détaille les conditions relatives à l'admission en décharge des pertes et déchets, de même que la conduite des opérations physiques d'inventaire et de recensement menées par les entrepositaires agréés et par les services des douanes et droits indirects.

Elle traite également des conditions de remboursement des droits d'accise qui se rapportent aux pertes de produits détenus en droits acquittés.

L'administratrice supérieure des douanes  
sous-directrice des droits indirects

*signé*

Corinne CLEOSTRATE

## CIRCULAIRE MODIFIÉE

- Circulaire n° 12-051 du 31 décembre 2012 publiée au BOD n° 6960

### LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES CITÉS EN RÉFÉRENCE DANS LA CIRCULAIRE

- [Article 302 D I 1 2° du code général des impôts](#), modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 - Article 68 ;
- [Article 454 du code général des impôts](#) ;
- [Article 456 du code général des impôts](#) ;
- [Articles 111-00 A à 111-00 D de l'annexe III au code général des impôts](#) ;
- DA n°01-006-F/3 publiée au [BOD n°6481 du 16 janvier 2001](#) ;
- DA 05-060 du 25 octobre 2005 publiée au [BOD n°6646 du 4 novembre 2005](#).

### LISTE DES ABREVIATIONS

<b>BOD</b>	Bulletin officiel des douanes
<b>CGI</b>	Code général des impôts
<b>CSS</b>	Code de la sécurité sociale
<b>CRD</b>	Capsules représentatives de droits
<b>DAA/DAC</b>	Document d'accompagnement administratif (DAA) ou commercial (DAC)
<b>DAE</b>	Document administratif électronique
<b>DRM</b>	Déclaration récapitulative mensuelle
<b>DSA/DSAC</b>	Document simplifié d'accompagnement administratif (DSA) ou commercial (DSAC)
<b>EMCS</b>	Excise Movement and Control System (Système de contrôle des mouvements de marchandises soumises à accise)
<b>GAMM@</b>	Gestion de l'Accompagnement des Mouvements de Marchandises soumises à Accises

## Table des matières

Introduction.....	4
1. Notion de manquants.....	5
2. Notion de pertes.....	5
3. L'obligation de tenir une comptabilité matières.....	6
4. Les recensements et les inventaires.....	6
Chapitre 1 – Le régime juridique des pertes et déchets en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise	7
I. Les pertes physiquement constatées sont taxées lorsqu'elles dépassent les taux annuels prévus.	7
A) Détermination des pertes physiquement constatées / taux applicables.....	8
1 – Pertes physiquement constatées à l'élaboration.....	8
2 - Pertes physiquement constatées concernant les opérations liées à la transformation.....	10
3 - Pertes physiquement constatées au conditionnement.....	10
4 - Pertes physiquement constatées au stockage en cuve étanche, au stockage sous bois, au stockage après conditionnement et au stockage des eaux-de-vie de fruits en cuves étanches ouvertes.....	11
5 – Les taux personnalisés.....	12
6 – La tenue optionnelle d'un compte de pertes.....	13
B) Le calcul des volumes de déduction.....	13
1 - Principes à respecter.....	13
2 - Calcul des stocks moyens.....	14
A) Opérations d'élaboration des vins.....	15
C) Déduction applicable aux bières.....	16
D) Déductions applicables aux arômes.....	16
E) Déduction applicable à la régénération et à la rectification d'alcools.....	17
F) Déduction applicable à l'élaboration des liqueurs.....	18
G) Déduction applicable à l'élaboration des mistelles.....	18
H) Conditions de décharge des produits détruits à l'initiative de l'entrepoteur agréé.....	19
III. Pertes accidentelles en entrepôt fiscal.....	19
A) Destructures résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.....	20
B) Destructures ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.....	21
Chapitre 2 – Les pertes en cours de transport.....	22
I. Tolérance de 1 % et « creux de route ».....	22
A) Tolérance de 1 %.....	23
B) « Creux de route ».....	23
II. Accidents en cours de transport.....	24
III. Différences sur la quantité reconnue à l'arrivée des produits circulant en suspension de droits et taxes.....	24
Chapitre 3 – Les opérations de vérification des stocks physiques.....	26
I. L'inventaire annuel et sa déclaration.....	26
A) Produits concernés.....	26
B) Inventaire réalisé par l'entrepoteur agréé à la clôture de l'exercice ou à la fin de la campagne.....	28
C) Détermination des pertes et manquants taxables et liquidation.....	29
II. Les contrôles menés par les services.....	29
A) Recensement réalisé par le service dans le cadre de l'article L34 du livre des procédures fiscales.....	29
1 - Conditions générales de réalisation des recensements.....	29
2 - Règles à observer lors du recensement effectué par le service.....	31
a) Méthode.....	31
b) Appels.....	32
B) Suite à donner au recensement.....	32
a) alcools et boissons alcooliques.....	32
b) Capsules représentatives de droits.....	33
III. Cessation et cession de commerce.....	34
A) Cessation de commerce.....	34

B) Cession de commerce.....	34
ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : EXEMPLES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	37
ANNEXE 2 : FORMALITES A ACCOMPLIR POUR BENEFICIER D'UN TAUX PERSONNALISE DE PERTE A L'ELABORATION OU AU CONDITIONNEMENT.....	38
ANNEXE 3 : RÉCAPITULATIF DES COMPTES EN SUSPENSION DE DROITS D'ACCISES À TENIR.....	39
ANNEXE 4 : EXEMPLES DE DÉCLARATIONS D'INVENTAIRE ET DE CALCULS DES DÉDUCTIONS.....	43
ANNEXE 5 : OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE MISTELLES.....	49
ANNEXE 6 : Articles 111-00 A à 111-00 D de l'annexe III au CGI.....	50

## Introduction

La présente circulaire vise à mettre en cohérence la réglementation relative au régime juridique des pertes, des déchets et des manquants dans le secteur des alcools et boissons alcoolisées avec le [décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012](#) et les nouvelles dispositions de l'article 302 D du CGI.

Aux termes de l'[article 302 D](#), les droits d'accise sont exigibles :

- lors de la mise à la consommation ;
- lors de la constatation de déchets ou de pertes ;
- lors de la constatation de manquants.

En effet, la fabrication, la transformation, la manipulation et le stockage des alcools et des boissons alcooliques occasionnent des pertes et des manquants. Toutefois, ces deux notions ont parfois été confondues. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'article 302 D du CGI a été modifiée par l'article 68 de la [loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011](#).

### 1. Notion de manquants.

Conformément à l'[article 302 D I. 1. 2 bis](#), les manquants constituent des « produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, autres que ceux détruits ou perdus en cours de fabrication, de transformation ou de stockage, qui ne peuvent être présentés aux services des douanes et droits indirects alors qu'ils figurent dans la comptabilité matières tenue par l'entrepôt agréé ou qu'ils auraient dû figurer dans celle-ci ».

Les manquants correspondent ainsi à une disparition injustifiée de produit alcoolique. Tout manquant est taxé. Un manquant peut être déterminé notamment lors d'un inventaire, annuel ou intermédiaire, réalisé par l'entrepôt agréé, ou lors d'un recensement réalisé par le service des douanes et droits indirects.

### 2. Notion de pertes.

Les pertes correspondent à des quantités de produit alcoolique irrémédiablement perdues, détruites ou rendues inutilisables du fait du processus de production ou du stockage. Elles diffèrent donc des manquants, qui correspondent à des disparitions injustifiées de ces produits. Les pertes et déchets ne donnent pas lieu à perception des droits dans les conditions et limites prévues aux [articles 111-00 A à 111-00 C de l'annexe III au CGI](#).

Le tableau *infra* rappelle les principales différences entre les pertes et les manquants :

	<b>Pertes</b>	<b>Manquants</b>
<b>Définition</b>	Correspond à une perte, tout produit alcoolique irrémédiablement disparu du fait même de la nature de ce produit et de son processus de production ou stockage.	Correspond à un manquant tout produit disparu de façon injustifiée alors qu'il figure ou qu'il aurait dû figurer dans la comptabilité matières.
<b>Taxation</b>	Toute perte qui dépasse la limite des déductions fixées par décret est taxée.	Tout manquant est taxé.
<b>Base juridique</b>	Article 7 point 5 de la <a href="#">directive 2008/118</a> , <a href="#">article 302 D I 1 2°</a> et <a href="#">articles 111-00 A à 111-00 C de l'annexe III au CGI</a>	<a href="#">Article 302 D I 1 2°bis</a>

### **3. L'obligation de tenir une comptabilité matières.**

Tout entrepositaire agréé doit tenir une comptabilité matières. Cette obligation est prévue par l'article [302 G du CGI](#) et précisée aux articles [286 I](#) et [286J](#) de l'annexe II du CGI.

Aux termes de l'article 286 J VI de l'annexe II au CGI, et comme le rappelle le [BOD n°6481 du 16 janvier 2001](#), la comptabilité matières est constituée :

- d'un compte principal ;
- d'un compte de production ou d'un compte de transformation ;
- le cas échéant, d'un compte de subdivision.

Le compte principal décrit les réceptions, détentions et expéditions de produits. Le compte de production fait apparaître les entrées de produits issus de matières premières non alcooliques. Le compte de transformation fait apparaître les entrées de produits issus de matières premières alcooliques. Enfin, les opérateurs peuvent tenir des comptes de subdivision du compte principal en distinguant les logements en récipients étanches (sous verre) et les fûts en bois.

De la sorte, la comptabilité matières permet de suivre les entrées, les sorties, la balance des différents comptes qui la composent.

Au final, la comptabilité matières permet d'évaluer et déterminer les stocks théoriques des produits soumis à accise devant se trouver dans l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise. Ce stock théorique est comparé au stock physique effectivement dans l'entrepôt lors des opérations de recensement et d'inventaire.

### **4. Les recensements et les inventaires.**

Au sens de la présente circulaire, le terme « inventaire » désigne les opérations de vérification des stocks physiques effectuées par l'opérateur, donnant lieu à l'établissement d'une déclaration annuelle d'inventaire.

Le terme « recensement » désigne les opérations de contrôles du stock physique lorsqu'elles sont effectuées par les services douaniers, dans le cadre des dispositions de l'[article L 34 du livre des procédures fiscales](#).

## **Chapitre 1 – Le régime juridique des pertes et déchets en entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise.**

Alors que tous les manquants constatés sont taxés, les pertes ne sont soumises à taxation que si elles dépassent les taux annuels prévus (I). Les cas particuliers font l'objet d'un traitement distinct dans la présente instruction (II).

### ***I. Les pertes physiquement constatées sont taxées lorsqu'elles dépassent les taux annuels prévus.***

On entend par « perte » toute disparition irrémédiable d'alcool et de boisson alcoolique en suspension de droits lorsque cette disparition est liée à la nature même du produit et/ou qu'elle est causée par le processus d'obtention ou le mode de stockage (manipulation avec reste dans les tuyaux, sur la paroi des cuves, ...) dudit produit.

Le déchet lié au processus de fabrication est matérialisé, à la différence de la perte qui, de fait, se caractérise par son absence.

Conformément à [l'article 302 D du CGI](#), toute perte régulièrement constatée et inscrite en comptabilité matières est taxée lorsqu'elle dépasse la déduction qui lui est applicable.

Les pertes et déchets doivent être physiquement constatés. Dès leur constatation, ils sont inscrits dans la colonne « sortie » dans la comptabilité matière.

On entend par « physiquement constatée », la constatation par l'entrepositaire agréé de pertes par des mesures physiques faisant apparaître une différence négative.

Concernant le stockage, la constatation physique des volumes perdus est établie sur la base d'un inventaire faisant apparaître un écart entre le stock théorique indiqué dans la comptabilité matières et les produits physiquement présents dans l'entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise.

Si l'impôt est exigible lors de la constatation de déchets et pertes, l'administration a toutefois mis en place un système de déductions permettant d'admettre en décharge de droits les quantités d'alcool perdues en raison de la fabrication ou du stockage du produit concerné. Qu'il s'agisse d'opérations d'élaboration, de conditionnement ou de stockage, les déductions prévues par la réglementation ne constituent pas des franchises de droits que les opérateurs peuvent appliquer d'office et intégralement, indépendamment du niveau des pertes. Ces déductions sont appliquées seulement à concurrence des pertes et déchets physiquement constatés, sous réserve qu'une comptabilité matières soit tenue et qu'une déclaration annuelle d'inventaire ait été déposée. Si l'entrepositaire agréé ne constate physiquement aucun déchet ou aucune perte, il ne peut pas bénéficier de cette déduction.

Les déductions sont calculées et appliquées par l'entrepositaire agréé séparément pour chacun des différents produits suivis distinctement selon les règles relatives à la tenue de la comptabilité matières ([articles 286 I et J annexe II du CGI](#)). Les déductions s'appliquent uniquement aux opérations pour lesquelles elles sont destinées.

La centralisation des déductions concernant plusieurs sites d'exploitation distincts est interdite. Une destruction irrémédiable qui n'est pas régulièrement et physiquement constatée et inscrite en comptabilité matières au plus tard à la fin de l'exercice annuel, ne constitue pas une perte. Elle constitue un manquant taxé en vertu de l'[article 302 D](#) du CGI.

### **A) Détermination des pertes physiquement constatées / taux applicables**

Les pertes sont considérées comme physiquement constatées, lorsqu'elles satisfont aux conditions suivantes :

#### **1 – Pertes physiquement constatées lors de l'élaboration d'un produit alcoolique :**

On entend par « **opération d'élaboration** », toute manipulation d'un produit alcoolique qui affecte la nature du produit. L'élaboration consiste en une fabrication et une transformation.

L'opération d'élaboration comprend, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'infusion
- la distillation (sauf pour les distilleries ayant un compteur d'alcool qui appliquent le [BOD n° 6646 du 4 novembre 2005](#) relatif à la distillation) ;
- la macération ;
- les assemblages ;
- les mélanges d'alcools de bouche, pour obtenir des spiritueux composés.

Conformément aux règles de tenue de la comptabilité matières<sup>1</sup> (cf. [BOD 6481 du 3 janvier 2001](#)), toute élaboration qui utilise un produit alcoolique doit être retracée dans le compte de transformation.

Les règles relatives à la tenue de la comptabilité matières des entrepositaires agréés exigent que les quantités portées en entrée du compte de transformation soient les quantités de produits alcooliques réellement mises en œuvre et que les quantités portées en sortie du compte de transformation soient les quantités réellement obtenues, accompagnées des quantités de déchets constatés.

Ces inscriptions doivent être exclusivement issues de constatations physiques et ne peuvent pas être admises lorsqu'elles sont fondées, même pour partie seulement, sur des déductions théoriques. Comme pour toute inscription portée en comptabilité matières, l'entrepositaire agréé a l'obligation de garder les pièces justificatives afférentes<sup>2</sup>. L'administration est fondée à demander communication de ces documents qui doivent corroborer ces inscriptions. A titre d'illustration, une liste non exhaustive des pièces justificatives pouvant être utilisées est jointe en [annexe 1](#). En effet, l'entrepositaire agréé est fondé à choisir la forme et le contenu de ces pièces, pour autant qu'elles soient de nature à corroborer les inscriptions portées en comptabilité matières.

Les pertes d'alcool et de boissons alcooliques qui surviennent lors de l'élaboration sont constatées dans le compte de transformation au moment de chaque inscription portée en sortie. Elles sont issues de la différence entre les entrées et les sorties de ce compte.

<sup>1</sup> Article 286 J de l'annexe II du CGI

<sup>2</sup> Art 50-00 C annexe IV du CGI – Exemple en annexe



S'agissant de cette catégorie, les déchets et pertes ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* sous peine de constituer une infraction aux règles de tenue de la comptabilité matières et de faire l'objet d'une taxation.

L'inventaire annuel des produits repris au compte de transformation peut permettre de constater une perte au stade de l'élaboration, si la balance du compte de transformation indique un solde supérieur à l'inventaire des produits se trouvant dans ce compte : les pertes physiquement constatées à l'élaboration par l'entrepoteur agréé doivent être tracées au fur et à mesure des opérations d'élaboration. La perte physiquement constatée lors de l'inventaire et se rapportant aux produits qui se trouvent en compte de transformation doit être inscrite en sortie de ce compte.

En l'absence de tenue du compte de transformation, aucun déchet ou perte ne peut être physiquement constaté s'agissant des opérations d'élaboration. Dans ces conditions, l'entrepoteur agréé ne peut pas bénéficier des déductions à l'élaboration fixées par l'[article 111-00 B de l'annexe III du CGI](#)<sup>3</sup>.

L'absence d'inscription de perte dans le compte de transformation signifie qu'aucune perte n'a été physiquement constatée lors des opérations d'élaboration.

Les pertes physiquement constatées lors de l'élaboration ne donnent pas lieu à perception de droits dans la limite des taux mentionnés à l'[article 111-00-B de l'annexe III au CGI](#). Ces taux dépendent de la nature des produits mis en œuvre et du type d'opération.

Ce taux de déduction est destiné à compenser l'évaporation et les pertes alcooliques qui peuvent intervenir lors des diverses manipulations nécessaires à la transformation des produits alcooliques (exemple : la distillation).

Conformément à l'[article 111-00 A de l'annexe III du CGI](#), les déchets physiquement constatés et admis en décharge par le service suite aux destructions réalisées à l'initiative de l'entrepoteur agréé ne sont pas inclus dans les déductions relatives à l'élaboration.

Dans le cadre du processus d'élaboration, comprenant parfois plusieurs phases entrecoupées de stockages intermédiaires, et aux fins de simplification pour les opérateurs, il est admis que l'entrepoteur agréé détermine lui-même le moment où les produits sont obtenus. Dans l'hypothèse où l'entrepoteur agréé aurait volontairement choisi de laisser certaines matières dans le compte de transformation, alors même qu'elles sont en phase de stockage, ces produits seraient alors considérés comme toujours en cours d'élaboration et de ce fait ne pourraient pas bénéficier des déductions prévues pour les opérations de stockage. En effet, un même produit ne peut pas bénéficier simultanément des déductions prévues pour les opérations d'élaboration et de celles prévues pour les opérations de stockage.

---

<sup>3</sup> cf. annexe 7.

## **2 – Pertes physiquement constatées dans le cadre des opérations liées à la transformation.**

On entend par « opération liée à la transformation », toute manipulation d'un produit alcoolique ayant lieu avant ou après la transformation et qui n'affecte pas la nature du produit.

Des pertes alcooliques peuvent se produire, avant (lors du transvasement du contenu d'une citerne dans les cuves) ou à l'issue des opérations de transformation de produits finis (lors du passage des produits d'une cuve à une autre). En outre, de l'alcool peut être laissé dans les tuyaux ou sur les parois des citernes.

Ces pertes relèvent du processus d'élaboration (cf. [page 8](#)) et suivent le même régime que les pertes physiquement constatées lors de l'élaboration.

L'opérateur peut utiliser le taux de déduction fixé pour les pertes physiquement constatées lors des opérations liées à la transformation afin d'abonder la déduction prévue pour les pertes physiquement constatées à l'élaboration. Il ne s'agit pas de cumuler les deux taux. Ainsi, l'opérateur ne bénéficie pas d'un taux global annuel de pertes de 6 % (5 % pour l'élaboration par exemple + 1% pour la transformation) mais bien de deux taux, liés à des processus et des produits différents, mis en œuvre pour l'élaboration et la transformation. De fait, il faut cumuler les volumes d'alcool auxquels ces taux sont appliqués et qui seront inscrits dans la colonne déduction de la déclaration annuelle d'inventaire (voir schéma de l'annexe 4).

Concrètement, si on applique le taux de 5 % aux volumes de produits mis en œuvre pour l'élaboration, on obtient un volume X. De même, si on applique le taux de 1 % aux volumes de produits mis en œuvre pour les opérations liées à la transformation, on obtient un volume Y. Dès lors, les volumes qui devront être déduits pour le calcul des droits dus sur la DAI seront X + Y.

De ce fait, ce sont les volumes d'alcool auxquels ces taux sont appliqués, qui pourront se cumuler sur la DAI dans la colonne « déduction ».

*Exemple* : 200 hl de produits sont mis en œuvre pour l'élaboration : pour déterminer le volume déductible, on applique  $5\% \times 200 \text{ hl} = 10\text{hl}$ .

Pour la transformation, 500 hl sont mis en œuvre : le volume déductible sera  $1\% \times 500 \text{ hl} = 5\text{hl}$ .

Sur la DAI, il faudra donc inscrire dans la colonne déduction  $10\text{hl} + 5\text{hl}$ , soit  $15\text{hl}$  de produits à déduire.

Ces taux liés à l'élaboration couvrent également les aléas métrologiques ([articles 34](#) et [35](#) de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle métrologique des récipients-mesures).

Les pertes physiquement constatées lors des opérations liées à la transformation ne donnent pas lieu à la perception de droits dans la limite des taux mentionnés à l'article 111-00-B de l'annexe III du CGI, en fonction des produits mis en œuvre.

Ces taux correspondent à un seuil au-dessus duquel les pertes donneront lieu à la perception de droits.

## **3 – Pertes physiquement constatées lors du conditionnement.**

On définit le conditionnement comme l'action de placer un produit alcoolique dans un emballage final, à l'unité, à sa sortie de l'entrepôt.

Le produit alcoolique est emballé lorsqu'il est logé dans un contenant, de quelle que nature que ce soit, et de telle sorte que la quantité de produit présente dans ce contenant ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse pas être modifiée sans altérer le contenant.

L'opérateur qui souhaite constater des pertes lors du conditionnement peut tenir un carnet de conditionnement ou un compte de subdivision afin que ces opérations soient suivies en comptabilité matières. En entrée sont inscrites les quantités d'alcool et de boissons alcooliques destinées à être conditionnées et en sortie les volumes de produits alcooliques réellement conditionnés.

Ces inscriptions doivent être exclusivement issues de constatations physiques, justifiées par des documents, et ne peuvent pas être admises lorsqu'elles sont fondées, même pour partie, sur des déductions théoriques. Comme pour toute inscription portée en comptabilité matières, l'administration est fondée à demander communication des pièces justificatives.

La différence entre les entrées et les sorties du carnet de conditionnement ou du compte de subdivision, constitue des pertes dans la mesure où cette différence est négative.

En conséquence, les pertes d'alcool et de boissons alcooliques qui surviennent lors du conditionnement sont constatées dans le carnet de conditionnement ou dans le compte de subdivision au moment de chaque inscription portée en sortie. Elles sont issues de la différence entre les entrées et les sorties de ce compte.

Ces pertes ne peuvent pas faire l'objet d'une constatation *a posteriori* sous peine de constituer une infraction aux règles de tenue de la comptabilité matières et de faire l'objet d'une taxation.

En l'absence de tenue d'un carnet de conditionnement ou d'un compte de subdivision, aucune perte n'est physiquement constatée en ce qui concerne les opérations de conditionnement. Dans ces conditions, l'entrepositaire agréé ne peut pas bénéficier des déductions prévues au conditionnement par [l'article 111-00 B de l'annexe III au CGI](#).

Si aucune perte n'est inscrite en sortie du carnet de conditionnement ou du compte de subdivision, cela signifie qu'aucune perte n'est physiquement constatée et qu'aucune perte ne peut être admise en décharge de droits en ce qui concerne les opérations de conditionnement.

Les pertes physiquement constatées lors du conditionnement ne donnent pas lieu à perception de droits dans la limite des taux mentionnés à [l'article 111-00-B de l'annexe III au CGI](#). Toutefois, par dérogation à ce principe, ces taux sont susceptibles d'être personnalisés conformément aux conditions fixées au [point 5 infra](#).

#### **4 – Pertes physiquement constatées lors du stockage en cuve étanche, du stockage sous bois, du stockage après conditionnement et du stockage des eaux-de-vie de fruits en cuves étanches ouvertes.**

Le stockage correspond à la conservation physique d'un produit soumis à accise au sein d'un entrepôt fiscal suspensif de droits d'accise.

Il est précisé que le stockage sous bois correspond aux alcools et boissons alcooliques conservés dans des foudres ou fûts ne comportant aucun revêtement extérieur. Le bois doit présenter un aspect naturel et n'avoir subi aucun traitement, excepté celui destiné à faire disparaître les aspérités et à l'exclusion de toute application, même en très faible épaisseur, d'un produit quelconque (vitrification, émaillage, enduit). Il est cependant admis que les fûts puissent être simplement revêtus, sur une partie seulement de leur surface extérieure, d'une faible couche de peinture dans un but esthétique.

Il est précisé que les « cuves étanches ouvertes » correspondent à des récipients non hermétiquement clos.

Les pertes relatives à différents types de produits et de stockage font l'objet de taux de déduction distincts qui, de ce fait, ne peuvent pas être globalisés. Les différentes pertes ne peuvent pas s'additionner entre elles. Les différentes déductions ne peuvent pas non plus s'additionner entre elles. **Toute comparaison globalisée est proscrite.**

En conséquence, les types de stockage doivent pouvoir être clairement différenciés dans la comptabilité matières, soit au sein des comptes de subdivision du compte principal de la comptabilité matières, soit dans un livre de chai ou un registre de manipulations. En effet, il convient de distinguer les pertes suivant le mode de stockage auxquelles elles se rapportent et de pouvoir calculer le stock moyen pour chaque mode de stockage.

A défaut de tenue des différents comptes afférents aux différents modes de stockage, et dans l'hypothèse d'une pluralité de modes de stockage, la totalité des pertes physiquement constatées ne pourra bénéficier que du taux annuel le plus faible.

En l'absence de tenue de compte de stockage, aucune perte ne peut être physiquement constatée en ce qui concerne le stockage. Dans ces conditions, l'entrepositaire agréé ne peut pas bénéficier des déductions prévues au stockage par [l'article 111-00 C de l'annexe III du CGI](#).

Aucune perte n'est physiquement constatée et aucune déduction ne trouve à s'appliquer en ce qui concerne le ou les types de stockage pour lesquels aucune perte n'a été relevée.

La perte physiquement constatée par l'entrepositaire agréé, dégagée par son inventaire, doit être inscrite en sortie de la comptabilité matières.

Les pertes physiquement constatées relatives au stockage ne donnent pas lieu à perception de droits dans la limite des taux annuels mentionnés à [l'article 111-00 C de l'annexe III au CGI](#). Le taux appliqué est défini en fonction de la nature du produit et des conditions de stockage.

Conformément à [l'article 111-00 C de l'annexe III au CGI](#), les pertes physiquement constatées au stockage d'eau-de-vie de fruit stockée en cuves étanches ouvertes peuvent bénéficier de l'application d'un taux de déduction de 2,5 %.

Ces taux correspondent à des seuils maximum. Ces admissions en décharge couvrent les déperditions normales d'alcools et de boissons alcooliques provoquées par la seule conservation de ces produits (évaporation, diminution du titre alcoométrique, petites casses).

## **5 – Les taux personnalisés.**

– En raison de processus de fabrication particuliers, les opérateurs peuvent être amenés à subir, de façon permanente, des pertes plus importantes en cours d'élaboration. Dans ce cas, l'entrepositaire agréé propose, conformément à [l'article 111-00 B de l'annexe III du CGI](#), le taux de pertes prévisible au directeur régional des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel se trouve l'entrepôt fiscal suspensif de droit d'accise concerné (*cf. annexe 2* relative aux formalités à accomplir dans ce cas). Cette demande doit être transmise avant le début de l'exercice.

Ce taux est ensuite reconduit à l'identique pour l'exercice suivant si les conditions de fabrication ou de transformation sont inchangées. Toutefois, il peut être révisé chaque année par le directeur régional, à la demande de l'opérateur, si les conditions d'élaboration évoluent.

Si un entrepositaire agréé utilise différents processus de fabrication occasionnant des taux de pertes hétérogènes, il peut revendiquer plusieurs taux de perte sous réserve de suivre de manière différenciée le produit dans sa comptabilité matières.

– En raison de processus de conditionnement particuliers, les opérateurs peuvent être amenés à subir, de façon permanente, des pertes plus importantes que les taux prévus à l'[article 111-00 B de l'annexe III au CGI](#). Dans ce cas, l'entrepositaire agréé peut bénéficier de la même opportunité et se conforme aux mêmes instructions que celles décrites aux points précédents.

## **6 – La tenue optionnelle d'un compte de pertes.**

Toutes les pertes physiquement constatées doivent faire l'objet d'une inscription en sortie du compte auquel elles se rapportent. Afin de les suivre plus facilement, il est proposé aux opérateurs de les récapituler dans un ou plusieurs comptes spécifiques, appelés « compte de pertes ». Les pertes constatées dans chacun des comptes seront reportées en entrée du ou des comptes de pertes. Si l'opérateur choisit de tenir un seul compte de pertes, il doit préciser la nature des pertes inscrites en entrée afin de déterminer les déductions qui leur sont applicables. Si l'opérateur choisit de tenir plusieurs comptes de pertes, il en tient autant que de type de pertes physiquement constatées dans sa comptabilité matières. Par exemple, s'il subit à la fois des pertes lors de l'élaboration, du stockage en cuve étanche, du stockage sous bois, au conditionnement et du stockage après conditionnement, il devra tenir cinq comptes de pertes distincts. Les pertes sont identifiées selon les produits suivis distinctement en comptabilité matières. Ce ou ces comptes ne comportent pas de sortie et servent uniquement à récapituler les pertes inscrites en sortie des différents comptes (transformation, stockage sous bois, stockage sous cuve étanche, conditionnement, *etc.*) afin de préparer la déclaration annuelle d'inventaire qui doit reprendre l'ensemble des pertes physiquement constatées durant l'exercice et à l'occasion de l'inventaire annuel.

Ainsi, le ou les comptes de pertes ont simplement une vocation informative et ne se substituent en aucun cas à l'obligation d'inscription des pertes dans le compte correspondant.

### **B) Le calcul des volumes de déduction.**

#### **1 – Principes à respecter.**

Les déductions sont calculées à partir des comptes de subdivision du compte principal et à partir du compte de transformation.

Il est rappelé qu'en l'absence de tenue de ces comptes, l'entrepositaire agréé ne peut pas prétendre au bénéfice de ces déductions.

Les déductions prévues pour les opérations d'élaboration sont déterminées au regard des entrées du compte de transformation.

Les déductions prévues pour les opérations liées à la transformation sont déterminées au regard des entrées du compte de transformation.

Les déductions prévues pour les opérations de conditionnement sont calculées à partir des entrées du compte de subdivision « conditionnement ».

Les déductions prévues pour les opérations de stockage en cuves étanches sont déterminées au regard du stock moyen calculé à partir des balances du compte de subdivision « stockage en cuve

étanche ».

Les déductions prévues pour les opérations de stockage sous bois sont déterminées au regard du stock moyen calculé à partir des balances du compte de subdivision « stockage sous bois ».

Les déductions prévues pour les opérations de stockage après conditionnement sont calculées à partir des sorties de produits conditionnés.

Les déductions prévues pour les opérations de stockage d'eau-de-vie de fruit en cuves étanches ouvertes sont déterminées au regard du stock moyen qui est calculé à partir des balances du compte de subdivision « stockage d'eau-de-vie de fruit en cuves étanches ouvertes ».

Il est rappelé qu'en l'absence de tenue de comptes distincts pour chaque type de stockage, le taux de déduction le plus faible s'applique à la totalité des pertes physiquement constatées lors du stockage.

Un tableau synthétique est proposé *infra* à titre d'information.

Déduction	Application du taux
Opérations d'élaboration	Entrées du compte de transformation
Opérations liées à la transformation	Entrées du compte de transformation
Opérations de conditionnement	Entrées du compte de subdivision « conditionnement »
Opérations de stockage en cuves étanches	Stock moyen du compte de subdivision « stockage en cuve étanches »
Opérations de stockage sous bois	Stock moyen calculé à partir du compte de subdivision « stockage sous bois »
Opérations de stockage après conditionnement	Sorties de produits conditionnés
Opérations de stockage des eaux de vie en cuves étanches ouvertes	Stock moyen du compte de subdivision « stockage des eaux de vie en cuves étanches ouvertes »

## 2 – Calcul des stocks moyens.

On entend par « balance mensuelle », l'opération qui consiste à ôter, chaque mois, au volume des entrées du mois précédent, le volume des sorties du même mois à partir de la comptabilité matières.

Pour établir le stock moyen à la fin de l'exercice ou de la campagne par un inventaire, ou à l'issue d'un recensement, l'entrepositaire agréé ou le service additionne les résultats des balances journalières des comptes des entrées et des sorties. Ce stock moyen peut aussi être obtenu en additionnant les soldes mensuels reportés chaque mois dans la comptabilité matière depuis le dernier arrêté annuel.

**Exemple :** Lors d'un recensement effectué le 15 avril, le service additionne les quatre balances mensuelles de janvier, février, mars et avril (du 1 au 15) et divise le résultat par 4.

Lors de l'inventaire annuel, l'opérateur additionne les treize balances (deux balances en Avril) et divise le résultat par 13. S'il n'y pas eu de recensement intermédiaire, l'opérateur additionne les 12

balances mensuelles et divise le résultat par 12.

L'exemple suivant présente le calcul d'un stock moyen annuel dans l'hypothèse où un recensement a été effectué au cours du mois d'avril.

Période	Compte entrées en hl	Compte sorties en hl	Balance en hl
Janvier	21	7	21-7 = 14
Février	30	14	30-14 = 16
Mars	17	9	17-9 = 8
Avril	15	5	15-5 = 10
Avril <i>bis</i>	12	6	12-6 = 6
Mai	25	10	25-10 = 15
Juin	24	8	24-8 = 16
Juillet	21	7	21-7 = 14
Août	27	10	27-10 = 17
Septembre	23	12	23-12 = 11
Octobre	31	10	31-10 = 21
Novembre	28	5	28-5 = 23
Décembre	35	24	35-24 = 11
Total des balances : 182 hl*      Nombre de balances : 13      Stock moyen : 182 / 13 = 14 hl			

\* Le total de 182 hl est obtenu en retranchant le total des compte sorties de 127 hl au total des compte entrées de 309 hl.

## II. Cas Particuliers.

### A) Opérations d'élaboration des vins.

Le taux de déduction ne couvre pas les pertes subies lors des opérations de vinification mais celles se produisant lors des différents traitements œnologiques qui interviennent par la suite (sulfitage, filtration, clarification...). En effet, à l'occasion de ces opérations et surtout des soutirages qui leur succèdent, les entrepositaires agréés subissent des pertes conséquentes pour lesquelles un taux de déduction pour les vins dit « d'élaboration » a été prévu.

Ce taux s'applique aux volumes de produits alcooliques mis en œuvre, c'est-à-dire les vins déclarés sur la déclaration de récolte et/ou enregistrés en « entrées », dans la comptabilité matières et les registres vitivinicoles.

### B) Déduction applicable aux vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle.

L'élaboration de vins mousseux selon la méthode traditionnelle s'effectuant en bouteilles, les phases d'élaboration et de conditionnement sont intimement liées. Aussi, un taux unique de pertes et de déchets est prévu pour les vins mousseux afin de couvrir les déperditions se produisant lors de l'élaboration (opérations de soutirage, de filtration, de tirage) et du conditionnement.

Un taux global de 1,5 % sur le stock moyen doit être appliqué à ces vins à la place des taux prévus pour les autres produits. Ce taux global prend en compte les augmentations du volume de vin élaboré

lors de l'ajout des liqueurs de tirage et d'expédition.

Ce taux correspond à un seuil maximum au-delà duquel les manquants ne sont pas admis en décharge et sont taxés. Cette déduction est effectuée à concurrence des déperditions physiquement constatées.

Toutefois, les vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle pourront bénéficier des taux de pertes pour le stockage sous bois et pour le stockage sous cuve étanche, sous réserve que :

- les entrepositaires agréés utilisent ces types de stockage pour le vin de base préalablement aux opérations de tirage,
- ce stockage soit retracé clairement au sein d'un compte de subdivision du compte principal de leur comptabilité matières, ou dans leur livre de chai ou encore dans leur registre de manipulations.

Les entrepositaires agréés négociants bénéficient du taux de pertes prévu pour le stockage après conditionnement en ce qui concerne les bouteilles bouchées, muselées et détenues en suspension de droits.

### **C) Déduction applicable aux bières.**

Les brasseurs et entrepositaires agréés de ce secteur n'ayant pas l'obligation de tenir de compte de production, un taux global de déduction est prévu pour couvrir les pertes de bières se produisant lors du stockage.

Ce taux unique s'élève à 1 %. Il est applicable aux quantités de bières enregistrées en « sorties » du compte général de la comptabilité matières au cours de l'année écoulée.

Les inventaires physiques sont tenus par tarif d'imposition et par degré alcoométrique.

Ce taux correspond à un seuil maximum au-delà duquel les pertes ne sont pas admises en décharge et sont taxées. Cette déduction est attribuée à concurrence des déperditions physiquement constatées et inscrites en comptabilité matières.

### **D) Déductions applicables aux arômes.**

On entend par « arômes » les produits relevant des positions tarifaires 13 02, 21 06 et 33 02.

– Déduction à l'élaboration :

En raison de la diversité de la nature des matériaux et des procédés de fabrication qu'ils utilisent (mélange, distillation, macération), les fabricants d'arômes, d'alcoolats et d'extraits alcooliques parfumés bénéficient, au titre des opérations d'élaboration, de la déduction individualisée décrite en [annexe 2](#).

Cette déduction concerne l'alcool contenu dans les extraits et alcoolats que ces industriels préparent eux-mêmes avant tout versement des produits sur les boissons alcooliques et alcools de base.

Les fabricants d'arômes ont l'habitude de distiller les résidus de macérations de fruits ou de plantes afin de récupérer l'alcool. Les alcools ainsi obtenus doivent être réintroduits en comptabilité matières et ne peuvent pas être retenus pour le calcul de la déduction à 5 % puisque celle-ci a déjà été appliquée lors de la mise en œuvre initiale.



– Déduction au conditionnement et au stockage :

Les fabricants d'arômes, d'alcoolats et d'extraits alcooliques parfumés peuvent prétendre à un taux global de déduction prévu pour couvrir les pertes d'arômes lors du conditionnement et du stockage. Les pertes lors du stockage et du conditionnement sont physiquement constatées dans les conditions de droit commun exposées ci-dessus.

Il est rappelé que la distillation des drêches constitue une opération que tout fabricant est libre de choisir, mais en aucun cas une obligation imposée par l'administration.

Ce taux unique s'élève à 1,25 % par an. Il est applicable aux quantités d'arômes enregistrées en « sorties » du compte général de la comptabilité matières au cours de l'année écoulée, depuis le dernier arrêté de la comptabilité matières.

Ce taux unique correspond à un seuil maximum au-delà duquel les pertes ne sont pas admises en décharge et sont taxées. Cette déduction est attribuée à concurrence des déperditions physiquement constatées.

Les déductions à l'élaboration, au stockage et au conditionnement prévues pour les arômes ne s'appliquent pas aux fabricants de produits intermédiaires et d'alcools de bouche qui procèdent, au cours de la fabrication de ces produits, à l'élaboration de préparations alcooliques aromatisantes (par macération, infusion, ...) de plantes dans de l'alcool. En effet, ces préparations alcooliques aromatisantes ne sont pas considérées comme des arômes ou alcoolats. Les pertes physiquement constatées au cours de l'élaboration de ces préparations aromatisantes sont à prendre en compte dans le compte de transformation.

#### **E) Déduction applicable à la régénération et à la rectification d'alcools.**

- Déduction à l'élaboration :

En raison de la diversité de la nature des matériaux et des procédés qu'ils utilisent, les régénérateurs et les rectificateurs d'alcools bénéficient, au titre des opérations d'élaboration, d'un taux personnalisé dont la procédure est décrite en [annexe 2](#).

#### **F) Déduction applicable à l'élaboration des liqueurs.**

Les fabricants de fruits à l'eau-de-vie et de liqueurs (classées à la position tarifaire NC 22 08) bénéficient, pour les opérations d'élaboration (par macération, infusion, distillation), de la déduction prévue pour les spiritueux (fixée de façon indicative à 5 %) sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre à hauteur des pertes réellement subies.

Si l'entrepositaire agréé subit des pertes plus importantes que la déduction proposée, il a la possibilité de soumettre au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent, avant le début de l'exercice annuel, un taux de pertes individualisé tel que décrit à l' [annexe 2](#).

Si les fabricants de liqueurs procèdent à plusieurs opérations successives comme une macération suivie d'une distillation sans distinguer chacune de ces opérations par une entrée et une sortie du compte de transformation, la déduction de 5 % est applicable à l'ensemble de ces opérations et non à chacune d'elles.

Les déchets peuvent également être admis en décharge dans les conditions prévues pour les destructions réalisées à l'initiative de l'entrepositaire agréé, précisées dans la présente instruction.

Les fabricants de liqueurs ont l'habitude de distiller les résidus de macérations de fruits ou de plantes afin de récupérer l'alcool. Les alcools ainsi obtenus doivent être réintroduits en comptabilité matières et ne peuvent pas être retenus pour le calcul de la déduction à 5 % puisque celle-ci a déjà été appliquée lors de la mise en œuvre initiale.

Il est rappelé que la distillation des drêches constitue une opération que tout fabricant est libre de choisir, mais elle ne constitue en aucun cas une obligation imposée par l'administration.

### **G) Déduction applicable à l'élaboration des mistelles**

On entend par « [mistelles](#) »<sup>4</sup> les boissons alcooliques, préparées par mutage<sup>5</sup> de vendanges, de moûts de raisins, de jus de pommes et de poires. Sont associés au régime de déduction des mistelles, les vins doux naturels et les vins de liqueur pour lesquels le mutage est intervenu avant ou pendant la fermentation.

Pour tenir compte des déperditions d'alcool survenues au cours de la fabrication, une déduction spéciale complémentaire est accordée aux fabricants de mistelles.

Cette déduction spéciale n'est pas acquise de plein droit : elle ne joue que lorsque la déduction prévue pour l'élaboration des produits intermédiaires de 1,5 % est insuffisante pour couvrir les pertes physiquement constatées et dans la limite de cette insuffisance.

Le taux de cette déduction maximum s'élève à :

- 3 % pour la fabrication des mistelles blanches,
- 5 % pour la fabrication des mistelles rouges.

Ces taux de déduction sont applicables aux quantités d'alcool utilisées au mutage. On ne tient pas compte de l'alcool acquis pouvant exister dans les moûts de base.

Ne peuvent bénéficier de cette déduction spéciale les produits élaborés par vinage, c'est-à-dire par un ajout d'alcool intervenant après la fermentation. En effet, ce procédé ne provoque pas de déchets alcooliques notables lors de la fabrication. Tel est le cas par exemple :

- des vermouths obtenus par versement d'alcool et de substances aromatiques sur des vins,
- de certains vins de liqueur pour lesquels l'addition d'alcool a lieu après la fermentation.

### **H) Conditions de décharge des produits détruits à l'initiative de l'entrepositaire agréé.**

Conformément à l'[article 111-00 D de l'annexe III au CGI](#), l'administration peut admettre en décharge les alcools et boissons alcooliques détruits à l'initiative de l'entrepositaire agréé. Cela peut correspondre aux déchets de fabrication contenant de l'alcool comme à tout autre produit, qu'il soit sain ou avarié. Si les alcools et boissons alcooliques sont détenus en droits acquittés, l'admission en décharge est remplacée par un remboursement des droits. Il est précisé que l'expédition à destination d'un autre entrepositaire agréé chargé de régénérer les produits, ne constitue pas une destruction.

---

<sup>4</sup> Se référer à l'annexe 5

<sup>5</sup> Le mutage consiste à ajouter de l'alcool sur les produits avant et pendant la fermentation de base.

S'agissant des règles de circulation, il est rappelé que les résidus de fabrication, ou tout autre produit détenu en suspension de droits, circulent sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA) ou Document Administratif Électronique (DAE) à destination d'un entrepositaire agréé, ou sous Document Simplifié d'Accompagnement pour tout autre destinataire. Les produits détenus en droits acquittés circulent sous Document Simplifié d'Accompagnement (DSA). En cas d'envoi dans un site de destruction agréé, l'opérateur justifiera sa demande de décharge ou de remboursement des droits par la production d'un certificat de destruction délivré par ce site.

Leur destruction (ou l'envoi dans un site de destruction agréé) a lieu sous le contrôle du service des douanes et droits indirects territorialement compétent après information de ce dernier. Afin de déterminer les quantités susceptibles d'être admises en décharge, et qui feront l'objet d'une inscription en sortie de sa comptabilité matières, l'entrepositaire agréé doit mesurer avec le plus grand soin le volume d'alcool contenu dans les déchets et autres produits qui vont être détruits. En cas d'impossibilité, ou si l'entrepositaire agréé n'a pas mis en œuvre les moyens nécessaires à la mesure physique des volumes qu'il souhaite détruire, aucune admission en décharge ou remboursement ne sera admis.

L'entrepositaire agréé doit informer préalablement le service par tout moyen écrit, dans un délai minimum de trois jours ouvrables. Sa demande doit préciser la date, l'heure, le motif justifiant la destruction et le lieu de la destruction ou de l'envoi sur un site de destruction, ainsi que la nature et le volume des produits tels que suivis en comptabilité matières. Toutefois, au jour et à l'heure dite, même en l'absence du service conformément à l'[article 111-00D de l'annexe III du CGI](#), l'opérateur peut pratiquer la destruction de sa propre initiative ou procéder à l'envoi dans le site de destruction adéquat.

Le service, informé au préalable par la déclaration de destruction (ou de l'envoi dans un site de destruction agréé) de l'entrepositaire agréé, vérifie au préalable les produits (quantités, espèces, titre alcoométrique volumique). Conformément à l'article [R 26-2](#) du LPF, quand l'importance des produits à évacuer le justifie ou si le service le juge utile, des échantillons sont prélevés et soumis à analyse du laboratoire compétent.

### ***III. Pertes accidentelles en entrepôt fiscal.***

En vertu de l'article [302 D I 1.2°](#) du CGI et de l'[article 111-00 A de l'annexe III](#) du même code, la destruction totale ou la perte irrémédiable imputable à une cause dépendant de la nature même des produits n'entraîne pas le paiement des droits d'accise à la condition que ces pertes accidentelles soient admises par l'administration.

Les demandes d'admission en décharge à la suite de vols doivent être rejetées car les produits volés sont considérés comme des manquants. Le vol ne fait pas partie des cas de force majeure, sous réserve de l'interprétation du juge.

Le remboursement des pertes de produits détenus en droits acquittés est octroyé dans les mêmes conditions en vertu de l'article [302 Q](#) du CGI.

A ce titre, doivent être distinguées :

- les pertes résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit ;
- les pertes ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Dès qu'ils constatent une destruction accidentelle, quelle qu'en soit la cause, les opérateurs professionnels doivent en aviser, sans retard, le service par tout moyen écrit (courrier, télécopie, mél), afin que celui-ci intervienne à la fois pour dresser un procès-verbal circonstancié de l'événement, de ses causes et de ses effets, et pour constater les quantités perdues<sup>6</sup>. Ce procès-verbal a simplement pour effet de constater la perte.

Les agents procèdent immédiatement à l'évaluation des quantités détruites. Un recensement des quantités existant dans l'entrepôt fiscal est réalisé si les quantités ne peuvent pas être identifiées autrement. Les agents établissent une balance des comptes et émargent en sortie la perte que cette balance fait ressortir.

Conformément à l'article [L 221 du LPF](#), dans le cas où ces incidents se produisent en dehors des heures du travail du service, le maire ou son adjoint, les services de police ou ceux de la gendarmerie sont appelés immédiatement après la constatation de la perte pour rédiger un procès-verbal retraçant toutes les circonstances de l'accident. Les agents des douanes et droits indirects, une fois prévenus, et intervenant le plus tôt possible, vérifient ensuite les fûts ou autres récipients, procèdent à un inventaire et établissent la balance du compte.

Les propositions d'admission en décharge et les demandes de remboursement sont transmises dans les meilleurs délais au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent. Elles doivent comprendre le procès-verbal de constatation de la destruction accidentelle. Selon l'origine de la perte, d'autres pièces justificatives doivent être jointes à la demande comme la copie de la police d'assurance ou du règlement du sinistre en cas d'incendie, le bulletin d'analyse en cas de destruction de boissons avariées. Concernant les produits pour lesquels est demandé un remboursement, l'opérateur professionnel devra justifier le paiement des accises effectué en France.

Ces dispositions s'appliquent à tous les produits alcooliques, y compris ceux importés et en provenance des autres États membres.

#### **A) Destructures résultant d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.**

Conformément à l'article [302 D I 1.2°](#) du CGI, les boissons peuvent être affranchies de droits par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Il y a force majeure lorsque l'événement en cause revêt les trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- il ne doit pas être imputable à l'opérateur ;
- il doit être insurmontable et irrésistible ;
- il doit être imprévisible.

Sous le respect de ces trois conditions, la catastrophe naturelle ou l'incendie ont, par exemple, pu être admis par la jurisprudence comme des cas de force majeure ou de cas fortuit.

Il appartient à l'opérateur de démontrer que l'événement invoqué constitue bien un cas de force majeure ou un cas fortuit. En dernier ressort, il appartiendra à l'administration d'évaluer le bien-fondé de cette appréciation, sous réserve de l'interprétation du juge.

---

<sup>6</sup> Cette intervention s'effectue sur la base de l'article L34 du livre des procédures fiscales.

## **B) Destructures ne résultant pas d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.**

En principe, l'administration doit refuser la décharge des quantités de boissons détruites par suite d'accidents matériels ne constituant pas des cas de force majeure ou des cas fortuits. Cependant, conformément aux dispositions des [articles 111-00 A de l'annexe III](#) et [289 de l'annexe II au CGI](#), afin de ne pas pénaliser les opérateurs, elle peut admettre en décharge les quantités de produits alcooliques détenus en suspension de droits accidentellement détruites, à la triple condition :

- que la destruction soit réelle ;
- qu'elle ait laissé des traces incontestables ;
- que l'entrepôt agréé n'ait pas été en mesure de l'empêcher ou d'en atténuer les conséquences.

Il est rappelé que le cas du vol en entrepôt ne peut pas donner lieu à une admission en décharge par l'administration.

Les traces incontestables peuvent consister en la présentation des goulots de bouteilles cassées.

Le service appelé après l'accident pour constater la destruction doit être en mesure de s'assurer de sa réalité et de son importance.

Quand la réalité et l'importance de la destruction sont justifiées, la décharge ou le remboursement, s'ils sont admis, portent sur les quantités effectivement détruites.

Quand la réalité de la destruction est acquise mais que le service ne peut pas mesurer exactement son importance, la perte est admise en décharge, dans la limite des déductions applicables, lors de la déclaration annuelle d'inventaire suivant.

Les casses en entrepôt sont assimilées à des destructions ne résultant pas d'un cas de force majeure. Il est rappelé que les petites casses de bouteilles détenues en droits suspendus sont couvertes par la déduction au stockage de 0,3 %. Lors de la survenue d'une telle casse, l'entrepôt agréé doit choisir s'il la traite comme une perte de produits conditionnés ou si son importance justifie de la traiter comme une perte accidentelle.

## Chapitre 2 – Les pertes en cours de transport

Les cas et dispositions précisés ci-dessous concernent les produits circulant en suspension de droit. Les produits mis à la consommation dans un État membre de l'Union européenne et livrés à destination des personnes mentionnées à l'article [302 U bis](#) du CGI suivent le même régime, à moins qu'il soit établi que l'infraction ayant entraîné la constatation de manquants a été commise hors de France. Dans cette hypothèse, les droits ne sont pas exigibles.

Il convient de préciser que les pertes en cours de transport et qui concernent une circulation nationale en droits acquittés peuvent donner lieu à remboursement dans les mêmes conditions que serait accordée la décharge des droits si les produits circulaient en droits suspendus.

Trois cas de pertes en cours de transport peuvent se présenter :

La tolérance de 1 % et « creux de route »	– La tolérance de 1 % peut être accordée en cas d'erreur liée au chargement. – Les « creux de route » sont des pertes physiques de produits en vrac liées au transport.
Les accidents en cours de transport	Ce cas correspond à tout événement non prévu ayant lieu pendant le transport entraînant des pertes accidentelles dont le transporteur se rend compte durant le trajet.
Les différences sur la quantité reconnue à l'arrivée	Ce cas correspond aux pertes lors d'expéditions de produits conditionnés ou de produits en vrac non-couverts par la tolérance de 1 %.

Quel que soit le type des différences constatées, et indépendamment de leur admission en décharge, le destinataire est tenu d'inscrire en comptabilité matières les quantités réellement constatées à l'arrivée et d'annoter le document d'accompagnement des différences relevées.

### ***I. Tolérance de 1 % et « creux de route ».***

L'[article 456](#) du code général des impôts reconnaît la déperdition de produits alcooliques en suspension de droits lors de leur transport **en vrac**<sup>7</sup>. Cet article prévoit l'éventuelle décharge de droits par l'administration dans deux cas différents :

- la tolérance de 1 % sur les quantités de produits alcooliques en vrac déclarées comme étant expédiées, au titre des erreurs et des approximations de chargement ;
- le « creux de route », correspondant à des pertes physiques de produits alcooliques en vrac.

#### **A) Tolérance de 1 %.**

Le bénéfice de cette tolérance est accordé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le chargement ne doit pas avoir été vérifié par le service préalablement à l'enlèvement ;
- le service, informé par tout moyen écrit dans les plus brefs délais, peut choisir de se déplacer ou non suivant les quantités et la qualité des produits en jeu.

<sup>7</sup> Les pertes en cours de transport de produits embouteillés sont à aborder dans le cadre des "accidents de transport" et des "différences constatées à l'arrivée".

Le service accorde à l'expéditeur la décharge des quantités reconnues en moins et couvertes par la tolérance. Le destinataire prend en charge dans sa comptabilité matières les quantités réelles parvenues dans son entrepôt et la comptabilité matières de l'expéditeur n'a pas à être rectifiée.

S'agissant des quantités reconnues en plus et couvertes par la tolérance, elles sont simplement prises en charge par le destinataire. L'expéditeur peut rectifier sa comptabilité matières en conséquence.

En principe, le service ne doit pas verbaliser l'expéditeur pour les différences n'excédant pas la tolérance. Cependant, s'il démontre que l'expéditeur a voulu expédier sciemment des quantités supérieures à celles figurant sur le document d'accompagnement, il doit lui notifier l'infraction.

## **B) « Creux de route ».**

### *Principe*

Conformément à l'[article 456](#) du code général des impôts, on entend par « creux de route », les pertes de produits alcooliques en vrac produites en raison de coulage de route. Les décharges varient selon les distances parcourues, la nature des produits, les moyens employés pour le transport, sa durée, la saison pendant laquelle a lieu le transport et les accidents légalement constatés<sup>8</sup>.

Le service, informé par tout moyen écrit dans les plus brefs délais, peut choisir de se déplacer ou non suivant les quantités et la qualité des produits en jeu. Il accorde la décharge en se conformant aux usages commerciaux et aux allocations que les entrepositaires agréés s'accordent entre eux à l'occasion de leurs transactions.

Pour que cette décharge soit accordée, trois conditions doivent être remplies :

- la reconnaissance des produits alcooliques doit avoir lieu avant leur prise en charge dans la comptabilité matières du destinataire ;
- la perte ou le coulage doit exister réellement ;
- le service a été informé par tout moyen écrit dans les plus brefs délais.

L'information par tout moyen écrit du service peut également se faire au moyen de la fonctionnalité « expliquer l'accusé de réception » dans GAMM@ par l'expéditeur, suite à un DAE « accepté bien que non conforme » émis par le destinataire<sup>9</sup>. Cette explication par l'expéditeur devra comporter les mentions « creux de route » ou « pertes liées à des creux de route ».

Si le coulage n'est pas dûment justifié, le service exige de la part des expéditeurs le paiement des droits pour la différence constatée entre les quantités portées sur le document d'accompagnement et celles réellement parvenues chez le destinataire. La prise en charge dans la comptabilité matières du destinataire s'effectue indépendamment de l'infraction qui pourrait être relevée si la déclaration est volontairement inexacte ou s'il s'agit d'un détournement frauduleux.

### *Méthode*

Pour mesurer la perte ou le coulage, en particulier lorsqu'il s'agit d'alcool, le creux de route doit être déterminé pour chacun des fûts ou autre récipient composant le chargement. La teneur en alcool retenue tient compte de la richesse en alcool déclarée sur les récipients ou, le cas échéant, peut être déterminée au moyen de la table alcoométrique.

<sup>8</sup> Cf. les dispositions de l'article 456 du code général des impôts.

<sup>9</sup> Voir [guide d'utilisation de GAMM@](#).

Le service mesure par jaugeage ou en cas d'impossibilité, à l'aide d'une reconnaissance par le poids, sans préjudice de l'infraction qui peut être relevée pour l'absence d'épalement du moyen de transport.

## ***II. Accidents en cours de transport.***

S'il s'agit de pertes accidentelles dont il se rend compte durant le trajet, le transporteur doit faire immédiatement constater, par procès-verbal, le fait et l'importance des pertes soit par le service dont dépend la localité où l'événement s'est produit, soit par le maire, ou un adjoint, de la commune dont la mairie est la plus proche, soit par les services de police ou de gendarmerie. Une copie du procès-verbal établi est conservée à l'appui du document d'accompagnement en dehors des heures d'ouverture du bureau

L'administration peut accorder au redevable la décharge des droits d'accises sur les quantités de produits alcooliques en suspension de droits perdues, à condition que :

- la destruction soit irrémédiable,
- la destruction ait été constatée par le service, ou à défaut, par le maire, ou un adjoint, de la commune dont la mairie est la plus proche, ou par les services de police ou de gendarmerie.

Le service, au cours de cette constatation, vérifiera la concordance entre le contenu du document d'accompagnement et le chargement, si aucune destruction n'est relevée.

Conformément à [l'article 454](#) du code général des impôts, toute opération nécessaire à la conservation des produits (transvasement, ouillage, rabattement) doit être effectuée en présence du service qui annote le document d'accompagnement en conséquence.

## ***III. Différences sur la quantité reconnue à l'arrivée des produits circulant en suspension de droits et taxes<sup>9</sup>.***

Pour les expéditions en vrac dont la différence est couverte par la tolérance de 1 %, il convient de se reporter au [point I](#) du présent chapitre.

Pour les expéditions de produits conditionnés dont la différence est négative, notamment en raison de casse intervenue en cours de transport, et pour les expéditions en vrac dont la différence est négative et non couverte par la tolérance de 1 %, le destinataire informe, par tout moyen écrit, le service qui peut choisir de se déplacer ou non suivant la quantité et la qualité des produits en cause. Après avis du service, le destinataire annote le document d'accompagnement et prend en charge dans sa comptabilité matières la quantité constatée à l'arrivée.

Le service exige de la part des expéditeurs, le paiement des droits pour la différence constatée entre les quantités portées sur le document d'accompagnement et celles réellement parvenues chez le destinataire. Si l'expéditeur déclare spontanément et immédiatement qu'il s'agit d'une erreur de sa part, il passe une contre-écriture dans sa comptabilité matières. Si la différence ne peut pas être justifiée par l'expéditeur, le service peut le verbaliser. Dans tous les cas, le service doit apprécier la bonne foi de l'opérateur. Si la bonne foi de l'expéditeur est retenue, il est dispensé de payer les droits sur les quantités manquantes.

---

<sup>9</sup> Idem



Si les quantités manquantes sont imputables au transporteur, ce dernier est sanctionné au titre de l'infraction ou de la fraude relevée à son encontre<sup>10</sup> (substitutions de chargements, soustractions, produits alcooliques égarés...). Cependant, les droits ne sont exigibles auprès de lui que s'il a agi en tant qu'entrepoteur agréé et si l'expéditeur peut établir que la différence est le fait du transporteur.

Pour les expéditions de produits conditionnés dont la différence est positive, et pour les expéditions de produits en vrac dont la différence est positive et non couverte par la tolérance de 1 %, le destinataire informe immédiatement le service qui peut choisir de se déplacer ou non, suivant la quantité et la qualité des produits en cause. Après avis du service, le destinataire annote le document d'accompagnement et prend en charge dans sa comptabilité matières la quantité constatée à l'arrivée. Si l'expéditeur déclare spontanément et immédiatement qu'il s'agit d'une erreur de sa part, il passe, sous le contrôle du service compétent, une contre-écriture dans sa comptabilité matières. Si la différence ne peut pas être justifiée par l'expéditeur, le service peut le verbaliser. Dans tous les cas, le service doit apprécier la bonne foi de l'opérateur.

Pour le transport d'alcool par bateaux-citernes, il est recommandé au service de destination d'assister au déchargement du bateau. Le service mesure la quantité d'alcool déchargée en utilisant le barème annexé au certificat de jaugeage du bateau. Il est spécifié dans le certificat de jaugeage que la précision du barème est de cinq pour mille. Par conséquent, le service doit tenir compte de cette précision pour admettre les quantités à prendre en charge à l'arrivée. Cette même méthode est utilisée pour mesurer la quantité d'alcool chargée à bord.

Si la différence de quantité constatée en plus ou en moins n'excède pas cette marge de précision, le destinataire prend en charge dans sa comptabilité matières la quantité inscrite sur le document d'accompagnement. L'expéditeur ne passe aucune contre-écriture dans sa comptabilité matières.

Si le destinataire conteste le bien-fondé d'une telle prise en charge ou si la différence de quantité constatée dépasse cinq pour mille, la quantité prise en charge dans la comptabilité matières du destinataire est celle constatée à l'issue du transvasement des citernes dans les locaux du destinataire. L'expéditeur ne passe pas de contre-écriture dans sa comptabilité matières sauf s'il a commis une erreur d'inscription sur le document d'accompagnement ou si le service prouve qu'il a tenté de frauder en rédigeant un document d'accompagnement inexact. Dans ce cas, le service peut le verbaliser pour document d'accompagnement inexact.

### **Chapitre 3 – Les opérations de vérification des stocks physiques.**

L'entrepoteur agréé doit constater :

- les pertes lors de l'élaboration et du conditionnement, au fur et à mesure des opérations enregistrées en comptabilité matières ;
- les pertes au stockage, lors de son inventaire annuel, ou de tout inventaire intermédiaire, même partiel.

En outre, le service peut procéder aux opérations de vérification nécessaires, que sont les recensements.

<sup>10</sup> En application de l'article 1791 du livre des procédures fiscales sanctionnant les infractions aux articles 451 à 455 du code général des impôts et des articles 1806, 1810, 1812, 1799 du code général des impôts et L24 et L25 du livre des procédures fiscales.

Il convient de préciser que le stock théorique est constitué par la différence entre les quantités de produits alcooliques inscrites en entrée du compte considéré depuis le dernier exercice ou la dernière campagne, et les quantités inscrites en sortie du compte considéré depuis le dernier exercice ou la dernière campagne.

Le stock physique est constitué par les alcools et boissons alcooliques réellement détenus et se rapportant au compte concerné.

Les manquants ou excédents sont obtenus en effectuant la différence entre le stock théorique et le stock physique :

- si le stock théorique est supérieur au stock physique, on constate des manquants pour la partie qui dépasse les déductions applicables ;
- si le stock théorique est inférieur au stock physique, on constate des excédents.

### **I. L'inventaire annuel et sa déclaration.**

#### **A) Produits concernés.**

Les stocks concernés par l'inventaire annuel sont les alcools et boissons alcooliques détenus à la clôture de l'exercice ou de la campagne. Si l'entrepositaire détient un stock en droits acquittés et un stock en droits suspendus, il dépose une déclaration annuelle d'inventaire distincte pour chacun des deux stocks.

L'inventaire chez les entrepositaires agréés détenant des produits vitivinicoles définis par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole<sup>11</sup> est réalisé, conformément aux dispositions de l'[article 286 I annexe II du code général des impôts](#), d'une part, en distinguant ceux détenus en suspension de droits de ceux détenus en droits acquittés et, d'autre part, par appellation d'origine et dénomination, couleurs et origine.

Cette distinction tient compte de la ventilation exigée pour la tenue des registres vitivinicoles telle que décrite au paragraphe 1.1 du chapitre III titre II du BOD n°6481 du 16 janvier 2001 (*cf.* [annexe 3](#)).

L'inventaire des autres produits est réalisé par tarif d'imposition en suivant la ventilation exigée pour la tenue de la comptabilité matières, notamment selon les dispositions prévues pour les comptes d'âge et par les règlements des organismes interprofessionnels.

Le directeur régional des douanes et droits indirects peut dispenser certains opérateurs de l'obligation d'inscription en comptabilité matières de produits définis à l'article [401 b](#) du CGI en volume effectif et volume d'alcool pur. Ces dispenses exceptionnelles ne peuvent être octroyées que si les contraintes techniques nécessaires pour obtenir une mesure fiable du volume d'alcool pur sont manifestement disproportionnées au regard des moyens de l'opérateur concerné et des particularités des produits travaillés (par exemple les petits opérateurs qui distillent des marcs de raisin, des fruits fermentés...). Il convient également d'évaluer le risque de fraude potentiel.

L'inventaire fait apparaître les produits soumis à accise selon la ventilation suivante :

- produits soumis à accises détenus en suspension de droits, distingués des produits détenus en droits acquittés ;

---

<sup>11</sup> Voir les dispositions de l'article 1er et Annexe I Partie XII du Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié.

- suivant les différents comptes de la comptabilité matières ;
- par tarif d'imposition, en volume d'alcool pur pour les alcools, y compris les produits alcooliques définis à l'[article 401 du code général des impôts](#)<sup>12</sup> sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'âge ou de vieillissement prévus par les textes réglementaires en vigueur et les règlements des organismes interprofessionnels ;
- par tarif d'imposition, en volume effectif, par couleur et par appellation d'origine ou dénomination le cas échéant, pour les produits intermédiaires ;
- par tarif d'imposition, en volume effectif, par couleur et par appellation ou dénomination pour les vins tranquilles, d'une part, et les vins mousseux d'autre part (AOC, VDQS, vins de table, par origine française, communautaire et pays tiers), produits repris à l'article 438 du code général des impôts ;
- par tarif d'imposition et en volume effectif, pour les cidres, les poirés, les hydromels, les pétillants de raisin et les autres produits fermentés définis à l'[article 438](#) du code général des impôts ;
- par tarif d'imposition, en volume effectif et par degré alcoométrique pour les bières détenues en suspension de droits et seulement par tarif d'imposition et en volume effectif pour les bières détenues en droits acquittés (bières de moins de 2,8 % vol, bières de plus de 2,8 % vol et bières de plus de 8,5°) ;
- par nature de produits exclusivement pour les produits qui ne sont pas soumis à accises et qui font l'objet d'un suivi particulier par la réglementation nationale (anéthol et produits assimilés).

Si, pour des raisons de complexité, l'opérateur est dans l'incapacité de distinguer les volumes non soumis à la cotisation de sécurité sociale de ceux qui y sont soumis, il est autorisé à ne pas distinguer ces produits en comptabilité matières. Dans cette hypothèse, l'entrepositaire agréé devra payer la cotisation sécurité sociale sur l'intégralité des volumes<sup>13</sup>.

Les produits concernés par des règles spécifiques de taxation ou d'imposition (rhums contingentés, taxation premix<sup>14</sup>, cotisation perçue sur les boissons alcooliques au profit de la caisse nationale d'assurance maladie<sup>15</sup>,...), comme les produits faisant l'objet d'un avis de blocage ou d'un engagement de garantie sont aussi à distinguer lors de l'inventaire, conformément aux différents produits suivis en comptabilité matières.

Pour chaque produit suivi en comptabilité matières, l'inventaire distingue les quantités inventoriées en fonction des différentes opérations définies par la réglementation : élaboration, conditionnement, stockage sous bois, stockage en cuve étanche, stockage des eaux-de-vie de fruit en cuves étanches ouvertes, stockage après conditionnement .

Lors d'un recensement par le service des douanes et droits indirects ou lors de l'inventaire annuel réalisé par l'opérateur, il peut être constaté un manquant ou un excédent sur une catégorie de produit alcoolique (une appellation de vins par exemple) et, en même temps, un excédent ou un manquant sur une autre catégorie.

Il ne peut être procédé à aucune compensation entre les différents types de produits détenus par l'entrepositaire agréé (entre dénominations, appellations, couleurs...). De la même manière, toute compensation entre manquants et excédents de différents types, élaboration et stockage en cuve étanche par exemple, est interdite

<sup>12</sup> tel que modifié par l'ordonnance n°2001-766 du 29 août 2001 à l'article 15 - V, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> (JORF du 31.08.01 page 13950).

<sup>13</sup> Article 302 D du CGI

<sup>14</sup> telle que définie par l'article 1613 bis du code général des impôts.

<sup>15</sup> telle que définie aux articles L.245-7 à L.245-12 du code de la sécurité sociale.

## **B) Inventaire réalisé par l'entrepoteitaire agréé à la clôture de l'exercice ou à la fin de la campagne.**

Les stocks théoriques constatés lors de l'inventaire sont inscrits, dans la comptabilité matières des entrepositaires agréés ou dans leurs registres vitivinicoles, en « entrées » de l'exercice suivant ou de la campagne suivante.

Les pertes, manquants (ou excédents) constatés à l'issue de l'inventaire de fin d'exercice ou de fin de campagne sont inscrits immédiatement dans la comptabilité matières ou dans les registres vitivinicoles. Dans la pratique, les entrepositaires agréés inscrivent ces pertes, manquants (ou excédents) en « sorties » (ou en entrée pour les excédents) de la comptabilité matières au cours du mois qui suit la fin de l'exercice ou la fin de la campagne. En conséquence, les pertes, manquants (ou excédents) constatés sont répercutés dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois qui suit la fin de l'exercice ou la fin de la campagne.

Exemple : pour un exercice clôturé au 31 décembre, les pertes, manquants (ou excédents) constatés sont inscrits en comptabilité matières en janvier et répercutés dans la déclaration récapitulative mensuelle du mois de janvier.

L'entrepoteitaire agréé récoltant transmet au service au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant la clôture de la campagne<sup>16</sup> le résultat de l'inventaire dans la déclaration annuelle d'inventaire.

L'entrepoteitaire agréé négociant transmet au service au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du deuxième mois suivant la clôture de l'exercice<sup>17</sup> le résultat de l'inventaire dans la déclaration annuelle d'inventaire.

Ces informations qui sont annexées à la déclaration récapitulative mensuelle du mois qui suit la fin de campagne ou la fin d'exercice, constituent la déclaration d'inventaire. Cette dernière est distincte de la déclaration communautaire de stocks<sup>18</sup> établie en fin de campagne à des fins statistiques qui doit être déposée en mairie ou *via* le service de télé-procédure stock sur le site Prodouane.

Exemple : pour une fin de campagne au 31 juillet, ces informations sont annexées à la déclaration récapitulative mensuelle du mois d'août transmise au service au plus tard le 10 septembre.

Exemple : pour un exercice clôturé au 31 décembre, ces informations sont annexées à la déclaration récapitulative mensuelle du mois de janvier transmise au service au plus tard le 10 février.

Cette déclaration annuelle d'inventaire comporte, pour chaque catégorie de produit, et pour chaque compte (comptes de stockage, compte de production, compte de transformation, et compte de conditionnement) les informations suivantes :

- le stock théorique,
- le stock physique,
- le calcul des déductions,
- les pertes physiquement constatées durant l'exercice ou la campagne considérée auxquelles sont ajoutées les pertes déterminées par l'inventaire annuel,
- le manquant (ou l'excédent),
- les déductions applicables,

<sup>16</sup> *cf.* les dispositions des articles 302 D III du code général des impôts, 286 I. IV et 286 J. IV 2° de l'annexe II du code général des impôts.

<sup>17</sup> *cf.* les dispositions des articles 302 D III du code général des impôts, 286 I. IV et 286 J. IV 2° de l'annexe II du code général des impôts.

<sup>18</sup> *cf.* les dispositions de l'article 408 du code général des impôts.

– les droits dus en raison des pertes et manquants éventuellement diminués des droits déjà acquittés sur les manquants constatés au recensement intermédiaire (cf. [annexe 4](#)).

### **C) Détermination des pertes et manquants taxables et liquidation.**

Dans le cadre de la déclaration annuelle d'inventaire, l'entrepositaire agréé récapitule les pertes physiquement constatées et applique les déductions conformément au chapitre I.

Les pertes physiquement constatées et non couvertes par une déduction font l'objet d'une taxation, de même que tous les manquants.

L'entrepositaire agréé calcule le montant des droits à payer éventuellement diminué des droits déjà acquittés lors des recensements intermédiaires.

Les droits sont calculés par tarif d'imposition.

## **II. Les contrôles menés par les services**

Les éléments ci-dessous s'appliquent sans préjudice des dispositions de la charte des contrôles en matière de contributions indirectes.

### **A) Recensement réalisé par le service dans le cadre de l'[article L34](#) du livre des procédures fiscales.**

#### **1 – Conditions générales de réalisation des recensements**

Des recensements intermédiaires peuvent être réalisés par le service, en cours d'exercice ou au cours de la campagne, entre deux inventaires de clôture, en prenant comme point de départ le début de l'exercice (ou de la campagne) en cours.

Ces recensements peuvent porter sur une ou plusieurs catégories de produits ou être exhaustifs.

Dans tous les cas, ils sont exécutés en prenant en compte des informations recueillies par le service dans l'entreprise. Les résultats des recensements sont à rapprocher des comptes de la comptabilité matières de l'entrepositaire agréé.

La périodicité des recensements et leur caractère inopiné doivent être adaptés par le service en fonction du risque fiscal présenté par les assujettis. Ce risque prend en compte notamment l'évolution et le volume des pertes et manquants constatés, soit au cours de recensements réalisés précédemment par le service, soit au cours des inventaires effectués par les entrepositaires agréés eux-mêmes.

Le service a la faculté d'intervenir plusieurs fois dans l'année chez un même entrepositaire agréé, notamment si ce dernier gère une comptabilité matières complexe ou à l'occasion d'interventions particulières (inventaire des CRD lors d'une destruction de capsules, recensement du service suite à la déclaration annuelle de stock de l'entrepositaire agréé signalant un excédent...). Le contrôle réalisé par le service dans le cadre de l'[article L34](#) du LPF n'exige pas l'interruption de l'activité de l'entrepositaire agréé sauf circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, le service prend les dispositions nécessaires pour que cette interruption ne perturbe pas de façon disproportionnée l'exploitation de l'établissement de l'entrepositaire agréé. Il doit ainsi tenir compte de la taille des entreprises et de leur organisation.

Selon l'article [L34 du LPF](#), les contrôles ne peuvent être commencés et terminés par le service qu'entre 8 heures et 20 heures. Si le contrôle n'est pas terminé à 20 heures, le service clôt momentanément la procédure pour la reprendre le lendemain et appose des scellés sur l'(les)ouverture(s) de l'entrepôt faisant l'objet du recensement. Les recensements ont lieu dans les locaux professionnels désignés comme tels lors de l'agrément, où les entrepositaires agréés déposent les boissons et produits alcooliques (magasins, caves et celliers). Des visites du service en tous lieux sont cependant possibles au titre de l'[article L38](#) du LPF pour rechercher les produits alcooliques en situation irrégulière.

L'entrepositaire agréé, lors de ces contrôles, doit toujours être en mesure soit par lui-même, soit par ses employés s'il est absent, de déférer immédiatement aux réquisitions des agents auxquels doivent être déclarés les espèces et quantités de boissons existant dans les fûts, cuves, foudres et autres récipients, ainsi que le titre alcoométrique volumique des alcools. En outre, les appellations d'origine, les âges et millésimes attribués aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie<sup>19</sup> doivent être énoncés.

L'entrepositaire agréé doit donc, d'une part, consentir aux réquisitions du service et, d'autre part, déclarer les boissons et autres produits alcooliques détenus.

Le service tient compte des cas où l'entrepositaire agréé ou ses employés ne peuvent manifestement pas se rendre disponibles pour effectuer le recensement dès lors que cette indisponibilité ne constitue pas une manœuvre dilatoire.

Le refus de l'entrepositaire agréé de respecter ses obligations issues de l'article [L 34](#) du LPF est constitutif d'une des infractions prévues et réprimées en application de l'article [1798 bis](#) du CGI, ainsi que d'une opposition à fonctions, prévue et réprimée en application de l'article [1746 du CGI](#), si le contrôle n'a pas pu être mené à bien.

En cas de manœuvre dilatoire de la part de l'entrepositaire agréé ou de son refus clair de procéder au recensement, le service l'informe des sanctions encourues telles qu'énoncées au point précédent.

En outre, toute attitude injurieuse, menaçante ou outrageante à l'égard des agents chargés du contrôle constitue l'un des délits de droit commun prévus par les articles [433-3](#), [433-5](#) à [433-8](#) du code pénal (rébellions, outrages et voies de fait).

On considérera qu'il y a absence de consentement notamment si :

- l'entrepositaire agréé provoque tout obstacle ou tout retard dans l'exécution du contrôle et s'il ne présente aucune raison à ce retard ou si le service n'est pas en mesure d'apprécier le bien fondé d'une telle raison ;
- l'entrepositaire agréé se borne à remettre les clés de sa cave et refuse d'accompagner les agents.

En cas d'absence de l'entrepositaire agréé au cours d'un contrôle dans ses locaux, il est considéré comme représenté par ses employés. Les constatations opérées contrairement avec ceux-ci ont la même valeur que si elles avaient été faites avec le concours de l'entrepositaire agréé lui-même.

---

<sup>19</sup> Cf. l'article L34 du livre des procédures fiscales.

## **2 – Règles à observer lors du recensement effectué par le service.**

### **a) Méthode.**

Lors du recensement, l'énonciation des espèces et des quantités de boissons existant dans les fûts, cuves, foudres et autres récipients, ainsi que du titre alcoométrique volumique des alcools revient à l'entrepositaire agréé chez lequel a lieu le contrôle. Le service recourt aux certificats de jaugeage pour vérifier la contenance des matériels de stockage. L'entrepositaire agréé énonce, si nécessaire, les différentes appellations attribuées aux vins, vins de liqueur et eaux-de-vie. Ces déclarations ou « appels » n'ont pas à revêtir de forme particulière. Elles peuvent être écrites ou verbales.

L'entrepositaire agréé déclare les quantités détenues fût par fût, récipient par récipient en conformité avec les règles de marquage des contenants des alcools de bouche soumis aux comptes d'âge et de vieillissement. Le recensement s'effectue par groupe de contenants identiques (ex : rangée de fûts). Le service relève les quantités restant sous bois et celles stockées dans des récipients étanches.

Toute déclaration inexacte faite aux agents constitue une infraction punissable en application de l'[article 1791](#) du CGI. Néanmoins, durant la durée de l'intervention menée dans les locaux professionnels, le service peut être amené, à la demande de l'entrepositaire agréé, à recompter les stocks si ce dernier ne peut pas justifier les différences de volumes avec la balance des comptes de sa comptabilité matières.

C'est au service de conduire les opérations de recensement en indiquant les magasins, les fûts, cuves et autres récipients par lesquels il désire commencer le recensement. Il lui appartient également de procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires, soit sur chaque récipient, soit par épreuve sur certains d'entre eux.

A ce titre, le service a la possibilité de recourir au prélèvement d'échantillons sur les boissons et les alcools contrôlés et de les soumettre à analyse<sup>20</sup>. Lorsque l'entrepositaire agréé déclare que plusieurs récipients désignés contiennent le même alcool ou la même boisson, l'analyse peut porter sur le mélange des échantillons prélevés dans chacun des récipients.

Le service peut également s'assurer de l'exactitude des contenances partielles ou totales des récipients.

Dans les distilleries, le relevé de la hauteur et de la température dans les bacs de stockage, ainsi que la détermination du titre alcoométrique volumique, doivent être effectués et contrôlés avec le plus grand soin, afin de réduire au maximum les incertitudes de mesure.

Dans tous les cas, le recensement ne se borne pas à une reconnaissance quantitative des produits détenus. Il porte également sur la nature exacte et la qualité de ces mêmes produits conformément aux distinctions réalisées en comptabilité matières.

Postérieurement au recensement, les agents authentifient ces opérations matérielles en signant le procès-verbal d'intervention qui reprend les quantités restantes, par catégorie de produit, et par compte, énoncés par l'entrepositaire agréé. Puis, les agents invitent celui-ci à signer le procès-verbal. Une copie du procès-verbal d'intervention est remise à l'opérateur et conservée par celui-ci à l'appui de sa comptabilité matières.

---

<sup>20</sup> Cf. les dispositions de l'article R-26-2 du livre des procédures fiscales.

Les déclarations passées de l'entrepôt agréé sont tenues pour exactes. L'opérateur ne peut pas justifier un excédent en affirmant qu'il résulte d'une erreur commise lors du précédent recensement s'il n'en fait pas la démonstration rigoureuse.

Il est rappelé que le procès-verbal d'intervention prévu à l'[article L34](#) du livre des procédures fiscales ne reprend que les faits constatés lors du contrôle. Il demeure donc distinct du procès-verbal de notification d'infraction que le service doit remplir en cas d'infraction à la réglementation.

#### **b) Appels.**

Au fur et à mesure des appels, les restes sont relevés par le service et portés en annexe du procès-verbal d'intervention mentionné à l'[article L34](#) du LPF qui sera rédigé ultérieurement.

### **B) Suite à donner au recensement.**

#### **a) alcools et boissons alcooliques.**

Un recensement peut donner lieu à la constatation de pertes au-delà des déductions, de manquants et d'excédents.

#### ***Excédents.***

Il y a « excédent » lorsque la quantité des boissons et des alcools effectivement en stock est supérieure à celle qui doit exister par site d'exploitation. Le « doit rester » est déterminé par le stock au précédent arrêté des comptes augmenté des quantités reçues et produites sur place, puis diminué des quantités sorties depuis lors et qui ont été inscrites aux comptes principal et de transformation de la comptabilité matières.

L'excédent peut être dégagé sur l'ensemble des comptes d'un entrepôt agréé. Mais il peut également ressortir de la comparaison de certains éléments particuliers d'un ou plusieurs comptes.

Dans tous les cas, et conformément à l'[article 494](#) du CGI, la constatation d'un excédent en fin de campagne, à la clôture de l'exercice commercial de l'entrepôt agréé ou lors d'un contrôle, donne lieu à la constatation d'une infraction. Lorsqu'un excédent est constaté, le service met l'opérateur en demeure de le justifier et, à défaut de preuves recevables fournies par ce dernier, il relève cet excédent par procès-verbal d'intervention mentionné à l'[article L34](#) du LPF, saisit les volumes excédentaires et notifie à l'opérateur une infraction d'introduction dans l'entrepôt en suspension de produits alcooliques sans titre de mouvement.

Il est rappelé que, dans les distilleries dotées de compteurs agréés comme instrument de mesure, les alcools produits sont enregistrés d'après les indications des compteurs. Les enregistrements dans la comptabilité matières ne sont rectifiés que si le contrôle technique des compteurs fait apparaître une discordance de plus de 0,5 % entre les indications des appareils et les quantités d'alcool réellement produites<sup>22</sup>. Un excédent peut être ainsi dû aux incertitudes de mesure d'un ou des compteurs d'une distillerie. Dès lors qu'un excédent est constaté, il est recommandé au service de consulter le carnet métrologique des appareils où sont consignés les comptes-rendus des vérifications des compteurs afin de pouvoir évaluer l'éventuelle discordance entre les indications des appareils et les quantités d'alcool réellement produites et de vérifier si les entrées dans la comptabilité-matières ont été rectifiées en conséquence.

---

<sup>22</sup> Cf. l'article 67 de l'annexe I du code général des impôts.



Si le carnet de métrologie ne fait état d'aucune discordance et si l'entrepoteur agréé n'a signalé aucun incident ou anomalie dans le fonctionnement des compteurs, l'excédent est alors mentionné dans le procès-verbal visé à l'[article L 34](#) du LPF et peut, éventuellement, donner lieu à la notification d'une infraction.

Les excédents, quelle que soit leur importance, doivent être pris en charge en "entrées" dans le compte considéré de l'entrepoteur agréé, en fin de campagne ou de clôture d'exercice ou au jour du contrôle.

### ***Manquants.***

Les manquants éventuellement constatés par le service lors de recensements intermédiaires doivent être pris en charge en « sorties » des comptes de l'entrepoteur agréé avec les pertes et manquants constatés lors de l'inventaire de clôture, en fin de campagne ou d'exercice, ou lors d'un contrôle, ainsi que les pertes et déchets physiquement constatés en cours d'exercice. Le calcul des déductions s'effectue sur l'année à partir de la dernière clôture des comptes de fin d'exercice ou de campagne.

Conformément à l'[article 302 D.I.2](#) du CGI, l'existence d'un manquant donne lieu à la constatation d'une infraction et à la taxation de ce manquant.

### ***Pertes constatées au-delà des déductions.***

La perte peut être dégagée sur l'ensemble des comptes d'un entrepoteur agréé. Mais elle peut également ressortir de la comparaison de certains éléments particuliers d'un ou plusieurs comptes.

Le « doit rester » est déterminé par le stock au précédent arrêté des comptes augmenté des quantités reçues et produites sur place, puis diminué des quantités sorties depuis lors.

### **b) Capsules représentatives de droits.**

Les quantités de capsules représentatives de droits (CRD) constatées en stock lors des recensements globaux ou partiels réalisés par le service doivent correspondre au stock théorique de la comptabilité matières.

Il est accordé une décharge des quantités de capsules détériorées et détruites dès lors que le service a constaté ou a été tenu informé de leur destruction. En effet, avant de procéder à la destruction des capsules représentatives de droits, l'entrepoteur agréé doit en informer préalablement le service par tout moyen écrit, dans un délai de trois jours ouvrables. Au jour et à l'heure dite, même en l'absence du service, l'opérateur peut pratiquer la destruction de sa propre initiative et inscrire les capsules représentatives de droits détruites en perte dans la comptabilité matières des capsules.

### ***Excédents.***

Le service doit rechercher l'origine de l'excédent. Si ce dernier n'est pas justifié, le service notifie à l'entrepoteur agréé une infraction aux articles [54-0 M](#) et [54-0 Y de l'annexe IV du code général des impôts](#).

L'excédent constaté par le service doit être inscrit en « entrées » dans le compte CRD de l'entrepoteur agréé. En cas de fraude, les CRD sont saisies.

### ***Manquants.***

Lorsqu'il est constaté un manquant durant le recensement des CRD, celui-ci est imposable immédiatement et dans sa totalité. Les quantités de capsules manquantes sont portées immédiatement en « sorties » de la comptabilité matières et les droits deviennent exigibles.

### **III. Cessation et cession de commerce.**

L'engagement souscrit par la caution s'éteint à la date de cessation du commerce. Il en est de même en cas de cession du commerce.

#### **A) Cessation de commerce.**

L'entrepositaire agréé effectue un inventaire des quantités restantes et réalise le calcul des déductions comme pour un inventaire de clôture d'exercice (cf. [partie III.1°.2](#)). Les droits sont liquidés et payés dans les mêmes conditions que lors de l'inventaire de clôture d'exercice. Le résultat de l'inventaire est inscrit sur sa déclaration de cessation de commerce.

L'entrepositaire agréé ne peut pas établir la déclaration de cessation tant qu'il détient des alcools ou des boissons alcooliques reçues pour l'exercice de son commerce<sup>21</sup>. Toutefois, le service accepte une telle déclaration si la quantité restante n'excède pas celle reconnue nécessaire pour la consommation familiale de l'entrepositaire agréé.

#### **B) Cession de commerce.**

L'entrepositaire agréé cédant effectue un inventaire des quantités restantes en présence du cessionnaire. Le résultat de l'inventaire est inscrit sur la déclaration de cession de commerce du cédant.

Deux cas peuvent se présenter.

1. Si l'entrepositaire agréé cessionnaire continue la comptabilité matières du cédant, ceci doit être spécifié :

- dans la déclaration de cesser de l'entrepositaire agréé cédant,
- dans la demande d'agrément ou dans la demande d'avenant à l'agrément (si le cessionnaire a déjà été agréé par le service au titre d'autres entrepôts fiscaux) de l'entrepositaire agréé cessionnaire.

L'acte de cautionnement du cessionnaire doit expressément prévoir cette situation car la caution sera amenée à garantir les manquants qui ont pu survenir tant du fait du cédant que de celui du cessionnaire.

2. Si le cessionnaire refuse de continuer la comptabilité matières du cédant.

Le cédant clôt sa comptabilité matières et les déductions sont calculées comme s'il s'agissait d'une cessation de commerce en fin d'année. Il transmet le résultat de son inventaire au service et les manquants non couverts par les déductions sont taxés.

Le cessionnaire soumet à l'appréciation du service une nouvelle comptabilité matières à l'appui de sa demande d'agrément ou de sa demande d'avenant à l'agrément (si le cessionnaire a déjà été agréé par le service au titre d'autres entrepôts fiscaux). Le service n'exige pas les droits sur les restes constatés à l'inventaire puisque ces derniers vont constituer la première prise en charge (ou « entrée ») dans la nouvelle comptabilité matières du cessionnaire.

---

<sup>21</sup> Cf. les dispositions de l'article 500 du code général des impôts.

## ANNEXES

ANNEXE 1 : Exemples de pièces justificatives

ANNEXE 2 : Formalités a accomplir pour bénéficier d'un taux personnalisé de perte à l'élaboration ou au conditionnement

ANNEXE 3 : Récapitulatif des comptes en suspension de droits d'accises à tenir pour les produits soumis à accises

ANNEXE 4 : Exemples de déclarations d'inventaire et de calculs des déductions

ANNEXE 5 : Obligations des fabricants de mistelles

ANNEXE 6 : Articles 111-00 A à 111-00 D de l'annexe III au CGI

## ANNEXE 1 : EXEMPLES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

- documents de fabrication
- documents de transformation
- documents de conditionnement
- relevés de compteur
- documents d'analyse
- .....

Ces éléments peuvent être produits au service sous format papier ou informatisé. Dans ce dernier cas, une impression doit toujours être possible.

Il est rappelé que cette liste n'est en aucun cas limitative et que l'entrepoteur agréé choisit librement la forme et le contenu de ces pièces, pour autant qu'elles soient de nature à corroborer les inscriptions portées en comptabilité matières.

Enfin, il convient de souligner que la validité des éléments présentés pour justifier l'inscription des pertes ou déchets physiquement constatés n'est pas absolue. En effet, elle peut être remise en cause par le service des douanes et droits indirects.

Ce rejet peut intervenir notamment en cas de falsification, de surcharge, de mention d'éléments théoriques et non pas vérifiés physiquement, d'incohérence avec d'autres éléments découverts lors du contrôle ou d'autres raisons prouvant que la perte ou le déchet n'a pas été physiquement constaté.

## ANNEXE 2 : FORMALITES A ACCOMPLIR POUR BENEFICIER D'UN TAUX PERSONNALISE DE PERTE A L'ELABORATION OU AU CONDITIONNEMENT

Conformément à l'[article 111-00 B de l'annexe III du CGI](#), l'entrepositaire agréé transmet au directeur régional des douanes et droits indirects une demande préalable, établie sur papier libre, de fixation d'un taux annuel de pertes ou de déchets qui comporte les renseignements suivants :

- a) nom ou raison sociale et adresse du requérant ;
- b) activité économique de la société du requérant ;
- c) numéro d'accises ou d'identification du requérant ;
- d) adresse des entrepôts fiscaux d'accises ;
- e) estimation des quantités, espèces et qualités des matières premières mises en œuvre, entre deux arrêts annuels de la comptabilité matières, pour la fabrication ou la transformation d'alcools et de boissons alcooliques et quantités des produits obtenues.

Les quantités de matières premières et de produits obtenues sont exprimées :

- en volume d'alcool pur, s'il s'agit d'alcool,
- en volume effectif, s'il s'agit de produits intermédiaires ou de produits mentionnés à l'article 438 du code général des impôts,
- en volume effectif par degré alcoométrique, s'il s'agit de bières.

f) description détaillée des procédés et techniques de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques ;

g) proposition d'un taux annuel de pertes ou de déchets pour chaque alcool ou boisson alcoolique fabriqué ou transformé permettant d'évaluer la quantité d'alcool ou de boisson alcoolique effectivement obtenue à partir d'une quantité déterminée de matières premières. Ce taux est obtenu normalement par la différence entre les quantités mises en œuvre et les quantités de produit obtenu, divisée par les quantités mises en œuvre multipliée par cent pour obtenir un pourcentage.

Dans les cas où un même produit de la comptabilité matières rassemble plusieurs boissons ou arômes présentant des taux de pertes ou de déchets excessivement hétérogènes, différents taux de pertes ou de déchet peuvent être proposés pour ces différentes boissons ou arômes. Toutefois, dans un souci de simplification, et hormis dans les cas où cela est absolument nécessaire, il est conseillé de proposer un seul taux par produit tel que suivi en comptabilité matières. En effet, l'application de plusieurs taux de pertes pour le même produit suivi en comptabilité matières impose le suivi distinct de chaque produit pour lequel un taux de pertes ou de déchets différent a été octroyé.

h) date et lieu d'établissement de la demande et signature du requérant appuyée du cachet de son entreprise.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande après avoir reçu, le cas échéant, l'avis du laboratoire du service commun des laboratoires (SCL) compétent. Si cela s'avère nécessaire, ledit laboratoire fait prélever contradictoirement trois échantillons représentatifs des alcools ou boissons alcooliques fabriqués ou transformés aux fins d'analyse et se déplace dans les entrepôts fiscaux d'accises du requérant pour expertiser les conditions de fabrication ou de transformation.

La décision du directeur régional des douanes et droits indirects fixant un taux annuel de pertes ou de déchets est transmise au requérant. Si le directeur régional des douanes et droits indirects fixe un taux annuel de déchets différent de celui figurant dans la demande, sa décision doit être motivée. Ce taux est reconduit pour les exercices suivants si les conditions de fabrication ou de transformation dans l'entrepôt fiscal d'accises de l'entrepositaire agréé sont inchangées.

Si ces conditions de fabrication ou de transformation sont modifiées, le taux annuel de pertes ou de déchets peut être révisé chaque année par le directeur régional des douanes et droits indirects qui l'a fixé. La demande est effectuée dans les mêmes conditions que pour la fixation du taux initial. La révision est effectuée à l'issue de l'arrêté annuel de la comptabilité matières du déclarant.

Tout changement ou toute modification des procédés de fabrication ou de transformation, susceptible d'avoir des conséquences sur le taux annuel de pertes ou de déchets, doit être porté sans délai à la connaissance du directeur régional des douanes et droits indirects visé au premier alinéa par l'entrepositaire agréé ou le fabricant de vinaigre.

**ANNEXE 3 : RÉCAPITULATIF DES COMPTES EN SUSPENSION DE DROITS D'ACCISES À  
TENIR  
POUR LES PRODUITS SOUMIS À ACCISES**

**1. COMPTE PRINCIPAL :**

- ★ cuve étanche
- ★ cuve étanche ouverte
- ★ sous bois
- ★ produits conditionnés

**2. COMPTE DE PRODUCTION**

**3. COMPTE DE TRANSFORMATION**

**4. COMPTE DE CONDITIONNEMENT**

Au sein de ces comptes, les produits doivent être suivis selon le détail repris ci-dessous. Dans les cas où les produits supportent plusieurs taxes, chaque combinaison de codes taxe différents est à suivre séparément.

**4.1. ALCOOLS :** unité de volume HL/AP et HL

- ★ fiscalité / HLAP<sup>i</sup>
- ★ fiscalité / HLAP, par origine<sup>ii</sup>
- ★ Cotisation sécurité sociale/ HLAP pour les boissons > 18° vol.<sup>iii</sup>
- ★ Taxe « Prémix »/ DLAP de boissons conditionnées en récipients < 60 cl<sup>iv</sup>

**4.2. PRODUITS INTERMÉDIAIRES :** unité de volume HL

- ★ fiscalité / HL

★ Vin doux naturel AOP<sup>v</sup>

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

★ Vins de liqueur AOP<sup>vi</sup>

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

- ★ fiscalité / HL<sup>vii</sup>

★ Produits intermédiaires *hors OCM vins*

★ Produits *repris à l'OCM vins*

**\* Vins de liqueur origine pays tiers**

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

**\* Vins de liqueur origine UE (sauf France)**

\* VDL non AOP

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

\* VDL AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

**\* Vins de liqueur origine France**

\* VDL non AOP

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

\* VDL AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

\* Cotisation sécurité sociale/ HL pour les boissons > 18° vol.<sup>viii</sup>

\* Taxe « Prémix » / DLAP de boissons conditionnées en récipients < 60 cl<sup>5</sup>

**4.3. VINS TRANQUILLES : unité de volume HL Fiscalité / HL<sup>ix</sup>**

**\* Vins origine pays tiers**

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

**\* Vins origine UE (sauf France)**

\* Vins sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

\* Vins de cépage sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

\* Vins à indication géographique protégée

Blanc	Rouge	Rosé
Par dénomination	Par dénomination	Par dénomination

\* Vins AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

**\* Vins origine France**

\* Vins sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

\* Vins de cépage sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------



★ Vins à indication géographique protégée

Blanc	Rouge	Rosé
Par dénomination	Par dénomination	Par dénomination

★ Vins AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

★ Taxe « Prémix »/ DLAP de boissons conditionnées en récipients < 60 cl<sup>5</sup>

4.4. VINS MOUSSEUX : unité de volume HL Fiscalité / HL<sup>x</sup>

★ Vins origine pays tiers

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

★ Vins origine UE (sauf France)

★ Vins sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

★ Vins de cépage sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

★ Vins à indication géographique protégée

Blanc	Rouge	Rosé
Par dénomination	Par dénomination	Par dénomination

★ Vins AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

★ Vins origine France

★ Vins sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

★ Vins de cépage sans indication géographique

Blanc	Rouge	Rosé
-------	-------	------

★ Vins à indication géographique protégée

Blanc	Rouge	Rosé
Par dénomination	Par dénomination	Par dénomination

★ Vins AOP

Blanc	Rouge	Rosé
Par appellation	Par appellation	Par appellation

★ Taxe « Prémix »/ DLAP de boissons conditionnées en récipients < 60 cl<sup>5</sup>

#### **4.5. PRODUITS FERMENTES : unité de volume HL**

★ Fiscalité / HL<sup>xi</sup> pour les produits :

-autres que vins et bières  $\leq 15^\circ$  vol dont l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation ;

-autres que vins et bières compris  $1,2^\circ \text{ vol} \leq x < 5,5^\circ \text{ vol}$  pour les boissons non mousseuses et  $1,2^\circ \text{ vol} \leq x < 8,5^\circ \text{ vol}$  pour les boissons mousseuses.

★ Taxe « Prémix » / DLAP de boissons conditionnées en récipients  $< 60 \text{ cl}^5$

#### **4.6. CIDRES, POIRES, HYDROMELS : unité de volume HL**

et « PETILLANTS DE RAISIN »

★ Fiscalité / HL<sup>xii</sup>

★ Taxe « Prémix » / DLAP de boissons conditionnées en récipients  $< 60 \text{ cl}^5$

#### **4.7. BIERES<sup>xiii</sup> : unité de volume HL et par degré alcoométrique**

★ fiscalité / HL par degré pour les bières comprises entre  $0,5^\circ \leq x < 2,8^\circ \text{ vol}$

★ fiscalité / HL par degré pour les bières  $\geq 2,8^\circ \text{ vol}$

★ fiscalité / HL par degré pour les bières  $\geq 2,8^\circ \text{ vol}$  pour les brasseries produisant moins de 10 000 HL

★ fiscalité / HL par degré pour les bières  $\geq 2,8^\circ \text{ vol}$  pour les brasseries produisant moins de 50 000 HL

★ fiscalité / HL par degré pour les bières  $\geq 2,8^\circ \text{ vol}$  pour les brasseries produisant moins de 200 000 HL

★ Cotisation sécurité sociale.<sup>xiv</sup>

★ Taxe « Prémix »

**ANNEXE 4 : EXEMPLES DE DÉCLARATIONS D'INVENTAIRE ET DE CALCULS DES DÉDUCTIONS**

I Entreprise fabricant des produits spiritueux à partir d'alcool et d'autres produits relevant du même tarif d'imposition

**Calcul des déductions**

Produit	Mois	Stockage cuve étanche				Conditionnement		Stockage après conditionnement	
		Entrées (totaux) hl (l, cl)  stock mensuel du mois précédent + entrées du mois	Sorties (totaux) hl (l, cl)	Stock mensuel hl (l, cl)  entrées du mois - sorties du mois	Déduction  Stock moyen des stocks mensuels / nombre de stock mensuel) x taux de déduction	Entrées (totaux) hl (l, cl)	Déduction  Total des entrées x 0,7%	Sorties conditionnées (totaux) hl (l, cl)	Déduction  Total des sorties conditionnées x 0,3%
Produit soumis au droit de consommation prévu à l'article 403 I 2° du CGI et à la cotisation sécurité sociale (hors dispositions spécifiques d'accords ou de règlements interprofessionnels)  Volumes exprimés en hl d'alcool pur	Janv.	260 hl 00 1 00 cl	122 hl 00 1 00 cl	138 hl 00 1 00 cl		110 hl 00 1 00 cl		5 hl 00 1 00 cl	
	Fév.	165 hl 00 1 00 cl	27 hl 00 1 00 cl	138 hl 00 1 00 cl		0 hl 00 1 00 cl		10 hl 00 1 00 cl	
	Mars	255 hl 00 1 00 cl	92 hl 00 1 00 cl	163 hl 00 1 00 cl	(138+138+163+147	60 hl 00 1 00 cl	(110+60+50+80	51 hl 00 1 00 cl	(5+10+51
	Avr.	258 hl 00 1 00 cl	111 hl 00 1 00 cl	147 hl 00 1 00 cl	+188+180	50 hl 00 1 00 cl	+70+50	42 hl 00 1 00 cl	+42+37+6
	Mai	330 hl 00 1 00 cl	142 hl 00 1 00 cl	188 hl 00 1 00 cl	+188+177	80 hl 00 1 00 cl	+70+10	37 hl 00 1 00 cl	5+83+30+
	Juin	330 hl 00 1 00 cl	150 hl 00 1 00 cl	180 hl 00 1 00 cl	+212+104	70 hl 00 1 00 cl	+50+50)	65 hl 00 1 00 cl	103+22+4
	Juillet	260 hl 00 1 00 cl	72 hl 00 1 00 cl	188 hl 00 1 00 cl	+126+117)	0 hl 00 1 00 cl	=	83 hl 00 1 00 cl	7+55+76)
	Août	287 hl 00 1 00 cl	110 hl 00 1 00 cl	177 hl 00 1 00 cl	/ 12 =	50 hl 00 1 00 cl	<b>600</b>	30 hl 00 1 00 cl	= <b>626</b>
	Sept.	262 hl 00 1 00 cl	50 hl 00 1 00 cl	212 hl 00 1 00 cl	<b>156,5</b>	0 hl 00 1 00 cl	600 x 0,7%	103 hl 00 1 00 cl	= 626 x 0,3% =
	Oct.	250 hl 00 1 00 cl	146 hl 00 1 00 cl	104 hl 00 1 00 cl	156,5 x 0,7% =	70 hl 00 1 00 cl	=	22 hl 00 1 00 cl	<b>1,878</b>
	Nov.	211 hl 00 1 00 cl	85 hl 00 1 00 cl	126 hl 00 1 00 cl	<b>1,0955</b>	10 hl 00 1 00 cl	Déduction de <b>4 hl 20 l</b>	47 hl 00 1 00 cl	Déduction de <b>1 hl 87 l 80 cl</b>
	Dec.	222 hl 00 1 00 cl	105 hl 00 1 00 cl	117 hl 00 1 00 cl	Déduction de <b>1 hl 09 l 55 cl</b>	50 hl 00 1 00 cl		55 hl 00 1 00 cl	

Produit	Mois	Élaboration		Opérations liées à la transformation	
		Volume mis en œuvre hl (l, cl)	Déduction Volume mis en œuvre x taux de déduction	Volume mis en œuvre hl (l, cl)	Déduction Volume mis en œuvre x 1%
Produit soumis au droit de consommation prévu à l'article 403 I 2° du CGI et à la cotisation sécurité sociale (hors dispositions spécifiques d'accords ou de règlements interprofessionnels) Volumes exprimés en hl d'alcool pur	Janv.	12 hl 00 l 00 cl		12 hl 00 l 00 cl	
	Fév.	27 hl 00 l 00 cl		27 hl 00 l 00 cl	
	Mars	32 hl 00 l 00 cl		32 hl 00 l 00 cl	
	Avr.	51 hl 00 l 00 cl		51 hl 00 l 00 cl	
	Mai	62 hl 00 l 00 cl	(12+27+32+51+62+80+94+60+50+70+75+55) x 5% = <b>33 hl 40 l 00 cl</b>	62 hl 00 l 00 cl	(12+27+32+51+62+80+94+60+50+70+75+55) x 1% = <b>6 hl 68 l 00 cl</b>
	Juin	80 hl 00 l 00 cl		80 hl 00 l 00 cl	
	Juillet	94 hl 00 l 00 cl	Déduction de <b>33 hl 40 l 00 cl</b>	94 hl 00 l 00 cl	Déduction de <b>6 hl 68 l 00 cl</b>
	Août	60 hl 00 l 00 cl		60 hl 00 l 00 cl	
	Sept.	50 hl 00 l 00 cl		50 hl 00 l 00 cl	
	Oct.	70 hl 00 l 00 cl		70 hl 00 l 00 cl	
	Nov.	75 hl 00 l 00 cl		75 hl 00 l 00 cl	
	Dec.	55 hl 00 l 00 cl		55 hl 00 l 00 cl	

## Déclaration annuelle d'inventaire et calcul des droits dus

Calcul des droits dus		Stock théorique hl (l, cl)	Stock physique hl (l, cl)	Pertes (en cours d'année + inventaire annuel) hl (l, cl)	Déduction hl (l, cl)	Manquant hl (l, cl)	Liquidation
Produit soumis au droit de consommation et à la cotisation sécurité sociale Volumes exprimés en hl d'alcool pur	Compte de transformation	54 hl 50 l 00 cl	50 hl 20 l 00 cl	27 hl 80 l 00 cl	40 hl 08 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage cuve	117 hl 00 l 00 cl	116 hl 50 l 00 cl	1 hl 05 l 00 cl	1 hl 09 l 55 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			3 hl 00 l 00 cl	4 hl 20 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage conditionné	25 hl 00 l 00 cl	24 hl 90 l 00 cl	0 hl 85 l 00 cl	1 hl 87 l 80 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €

## II Entreprise recevant du vin en vrac et qui en embouteille une partie avant de le réexpédier



	Oct.	97 hl 00 l 00 cl	25 hl 00 l 00 cl	72 hl 00 l 00 cl		25 hl 00 l 00 cl		12 hl 00 l 00 cl	
	Nov.	72 hl 00 l 00 cl	10 hl 00 l 00 cl	62 hl 00 l 00 cl		10 hl 00 l 00 cl		4 hl 00 l 00 cl	
	Dec.	75 hl 00 l 00 cl	7 hl 00 l 00 cl	68 hl 00 l 00 cl		7 hl 00 l 00 cl		7 hl 00 l 00 cl	
Vin sans indication géographique  Volumes exprimés en hl de volume effectif	Janv.	58 hl 00 l 00 cl	41 hl 00 l 00 cl	17 hl 00 l 00 cl	$(17+16+62+39+56+37+46+31+64+69+54+43) / 12 =$ <b>44,5</b>  $44,5 \times 0,7\% =$ <b>0,3115</b>  Dédution de <b>0 hl 31 l 15 cl</b>	21 hl 00 l 00 cl	$(21+15+51+26+13+17+20+15+33+20+37+12) =$ <b>280</b>  $280 \times 0,7\% =$ <b>1,96</b>  Dédution de <b>1 hl 96 l 00 cl</b>	20 hl 00 l 00 cl	$(20+12+30+35+14+11+16+18+26+31+44+9) =$ <b>266</b>  $266 \times 0,3\% =$ <b>0,7980</b>  Dédution de <b>0 hl 79 l 80 cl</b>
	Fév.	31 hl 00 l 00 cl	15 hl 00 l 00 cl	16 hl 00 l 00 cl		15 hl 00 l 00 cl		12 hl 00 l 00 cl	
	Mars	72 hl 00 l 00 cl	10 hl 00 l 00 cl	62 hl 00 l 00 cl		51 hl 00 l 00 cl		30 hl 00 l 00 cl	
	Avr.	62 hl 00 l 00 cl	23 hl 00 l 00 cl	39 hl 00 l 00 cl		26 hl 00 l 00 cl		35 hl 00 l 00 cl	
	Mai	77 hl 00 l 00 cl	21 hl 00 l 00 cl	56 hl 00 l 00 cl		13 hl 00 l 00 cl		14 hl 00 l 00 cl	
	Juin	56 hl 00 l 00 cl	19 hl 00 l 00 cl	37 hl 00 l 00 cl		17 hl 00 l 00 cl		11 hl 00 l 00 cl	
	Juillet	68 hl 00 l 00 cl	22 hl 00 l 00 cl	46 hl 00 l 00 cl		20 hl 00 l 00 cl		16 hl 00 l 00 cl	
	Août	55 hl 00 l 00 cl	24 hl 00 l 00 cl	31 hl 00 l 00 cl		15 hl 00 l 00 cl		18 hl 00 l 00 cl	
	Sept.	84 hl 00 l 00 cl	20 hl 00 l 00 cl	64 hl 00 l 00 cl		33 hl 00 l 00 cl		26 hl 00 l 00 cl	
	Oct.	87 hl 00 l 00 cl	18 hl 00 l 00 cl	69 hl 00 l 00 cl		20 hl 00 l 00 cl		31 hl 00 l 00 cl	
	Nov.	69 hl 00 l 00 cl	15 hl 00 l 00 cl	54 hl 00 l 00 cl		37 hl 00 l 00 cl		44 hl 00 l 00 cl	
	Dec.	54 hl 00 l 00 cl	11 hl 00 l 00 cl	43 hl 00 l 00 cl		12 hl 00 l 00 cl		9 hl 00 l 00 cl	

## Déclaration annuelle d'inventaire et calcul des droits dus

Calcul des droits dus		Stock théorique hl (l, cl)	Stock physique hl (l, cl)	Pertes (en cours d'année + inventaire annuel) hl (l, cl)	Déduction hl (l, cl)	Manquant hl (l, cl)	Liquidation
Côtes du Rhône rouge	Stockage cuve	117 hl 00 l 00 cl	116 hl 50 l 00 cl	1 hl 00 l 00 cl	1 hl 09 l 55 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			3 hl 00 l 00 cl	4 hl 20 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage conditionné	34 hl 00 l 00 cl	33 hl 00 l 00 cl	1 hl 30 l 00 cl	1 hl 87 l 80 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
Côtes du Rhône rosé	Stockage cuve	68 hl 00 l 00 cl	67 hl 80 l 00 cl	0 hl 20 l 00 cl	0 hl 34 l 30 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			1 hl 00 l 00 cl	1 hl 05 l 70 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage conditionné	31 hl 00 l 00 cl	31 hl 00 l 00 cl	0 hl 30 l 00 cl	0 hl 48 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
Vin sans indication géographique	Stockage cuve	43 hl 00 l 00 cl	42 hl 70 l 00 cl	0 hl 30 l 00 cl	0 hl 31 l 15 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Conditionnement			3 hl 00 l 00 cl	1 hl 96 l 00 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €
	Stockage conditionné	25 hl 00 l 00 cl	24 hl 80 l 00 cl	0 hl 20 l 00 cl	0 hl 79 l 80 cl	00 hl 00 l 00 cl	0,00 €

## ANNEXE 5 : OBLIGATIONS DES FABRICANTS DE MISTELLES

Sont considérées <sup>22</sup> :

1° Comme mistelles blanches, celles fabriquées, soit avec des raisins blancs dont le mutage est effectué sur la vendange même, soit avec des moûts de raisins quelconques mutés avant toute fermentation et après séparation, par pressurage immédiat, des pulpes, pellicules et rafles ;

2° Comme mistelles rouges, celles qui sont fabriquées dans d'autres conditions.

Les fabricants de mistelles sont des entrepositaires agréés qui doivent retracer leurs opérations de mutage dans le compte de transformation de leur comptabilité matières tel que décrit dans le [BOD n° 6481 du 16 janvier 2001](#) -page 29-.

Pour bénéficier de la déduction spéciale, ce compte de transformation doit comporter les indications suivantes :

- les dates de début et de fin des fabrications de mistelles<sup>23</sup>,
- l'espèce de mistelles à fabriquer,
- le poids ou le volume, le titre alcoométrique volumique et la teneur en sucre des vendanges ou des moûts à mettre en œuvre,
- le volume et le titre alcoométrique volumique de l'alcool employé au mutage,
- le volume et la richesse alcoométrique volumique des mistelles obtenues.

A noter :

La teneur en sucre des vendanges ou moûts de base n'est pas uniforme même entre grappes provenant d'un pied unique ou de ceps voisins. La teneur en sucre inscrite dans la comptabilité matières et sur la déclaration citée à l'[article 343 du code général des impôts](#) est basée sur une moyenne d'essais effectués sur des grappes prises au hasard et est donc forcément approximative.

---

<sup>22</sup> Conformément aux dispositions de l'article 118 de l'annexe III du code général des impôts.

<sup>23</sup> Conformément à l'article 50-00 C. 2° de l'annexe IV du code général des impôts.



## ANNEXE 6 : Articles 111-00 A à 111-00 D de l'annexe III au CGI

### Article 111-00 A :

« Les déchets ou pertes physiquement constatés en cours de fabrication, de transformation et de stockage d'alcools et de boissons alcooliques doivent être inscrits par l'entrepositaire agréé dans la colonne "sorties" de sa comptabilité matières au moment où ils sont constatés, par tarifs d'imposition et par produits concernés tels que définis aux articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts.

Si ces déchets ou pertes se situent, pour les opérations de fabrication ou de transformation, dans la limite du volume de déduction résultant de l'application du taux annuel prévu à l'article 111-00 B et pour les opérations de stockage, dans la limite du volume de déduction résultant de l'application du taux annuel prévu à l'article 111-00 C, ils ne donnent pas lieu à la perception de droits. La déduction ainsi attribuée s'applique par entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises, par type d'opération et selon les distinctions prévues aux articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts. Elle ne peut concerner que des déchets et pertes physiquement constatés par l'entrepositaire agréé. Si l'entrepositaire agréé ne constate physiquement aucun déchet ou aucune perte, il ne peut bénéficier de cette déduction.

Les pertes accidentelles doivent être signalées immédiatement à l'administration. Elles sont inscrites en sorties dans la comptabilité matières. Ces pertes ne font pas l'objet d'une taxation dès lors qu'elles sont admises par l'administration après examen de la demande d'admission en décharge présentée par l'entrepositaire agréé. »

### Article 111-00 B :

I. Pour les pertes et déchets physiquement constatés lors des opérations de fabrication ou de transformation d'alcools et de boissons alcooliques antérieures au stockage, l'entrepositaire agréé bénéficie d'une déduction dans la limite des taux annuels figurant au tableau ci-après.

CATEGORIES DE PRODUITS	TAUX ANNUEL DE PERTES ou de déchets à l'élaboration	TAUX ANNUEL DE PERTES ou de déchets au conditionnement à l'exception des vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle
Vins finis (après fermentation) et cidre (après dépectinisation)	1,5% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre	0,7% sur les quantités conditionnées
Spiritueux : - élaboration par distillation, macération, infusion ... ; - opérations liées à la transformation.	5% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre. 1% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7% sur les quantités conditionnées
Produits intermédiaires : - élaboration par mutage ; - opérations liées à la transformation.	1,5% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre. 1% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7% sur les quantités conditionnées
Alcools : - élaboration par distillation ; - opérations liées à la transformation ; - dénaturation ; - déshydratation.	3,25% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre. 1% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre. 1,25% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre. 0,7% sur les volumes de produits alcooliques mis en œuvre.	0,7% sur les quantités conditionnées

II. Par dérogation au I, et à l'exclusion des taux prévus en raison des opérations liées à la transformation, un entrepositaire agréé peut proposer à l'administration des taux de pertes ou de déchets supérieurs si son processus de fabrication, de transformation ou de conditionnement le justifie.

Dans ce cas, il soumet au directeur régional des douanes et droits indirects dans le ressort territorial duquel se trouve l'entrepôt fiscal d'accises concerné, le taux de pertes ou de déchets réel encouru selon les modalités fixées ci-après. Cette mesure s'applique en outre aux entrepositaires agréés producteurs d'arômes alcooliques et aux régénérateurs d'alcools. L'entrepositaire agréé transmet au directeur régional des douanes et droits indirects une demande de fixation d'un taux annuel de pertes ou de déchets qui comporte les renseignements suivants :

- a) Nom ou raison sociale et adresse du requérant ;
- b) Activité économique de la société du requérant ;
- c) Numéro d'accises ou d'identification du requérant ;
- d) Adresse des entrepôts fiscaux d'accises ;
- e) Estimation des quantités, espèces et qualités des matières premières mises en œuvre, entre deux arrêts annuels de la comptabilité matières, pour la fabrication, la transformation ou le conditionnement d'alcools et de boissons alcooliques et quantités de ces produits obtenues ou conditionnés exprimées en volume d'alcool pur, s'il s'agit d'alcool, ou en volume effectif, s'il s'agit de produits intermédiaires ou de produits mentionnés à l'article 438 du code général des impôts, ou en volume effectif par degré alcoométrique, s'il s'agit de bières ;
- f) Description détaillée des procédés et techniques de fabrication, de transformation ou de conditionnement d'alcools et de boissons alcooliques ;
- g) Proposition d'un taux annuel de pertes ou de déchets pour chaque alcool ou boisson alcoolique fabriqué, transformé ou conditionné permettant d'évaluer la quantité d'alcool ou de boisson alcoolique effectivement obtenue ou effectivement conditionnée à partir d'une quantité déterminée de matières premières ;
- h) Date et lieu d'établissement de la demande et signature du requérant appuyée du cachet de son entreprise.

Le directeur régional des douanes et droits indirects statue sur la demande après avoir reçu, le cas échéant, l'avis du laboratoire des douanes et droits indirects compétent. Si cela s'avère nécessaire, ledit laboratoire fait prélever contradictoirement trois échantillons représentatifs des alcools ou boissons alcooliques fabriqués, transformés ou conditionnés aux fins d'analyse et se déplace dans les entrepôts fiscaux d'accises du requérant pour expertiser les conditions de fabrication, de transformation ou de conditionnement.

La décision du directeur régional des douanes et droits indirects fixant un taux annuel de pertes ou de déchets est transmise au requérant. Si le directeur régional des douanes et droits indirects fixe un taux annuel de pertes ou de déchets différent de celui figurant dans la demande, sa décision doit être motivée. Ce taux est reconduit pour l'exercice suivant si les conditions de fabrication, de transformation ou de conditionnement dans l'entrepôt fiscal d'accises de l'entrepositaire agréé sont inchangées.

III. Si les conditions de fabrication, de transformation ou de conditionnement mentionnées au II sont modifiées, le taux annuel de pertes ou de déchets peut être révisé chaque année par le directeur régional des douanes et droits indirects qui l'a fixé. La demande est effectuée dans les mêmes conditions que pour la fixation du taux initial. La révision est effectuée à l'issue de l'arrêté annuel de la comptabilité matières du déclarant.

IV. Tout changement ou toute modification des procédés de fabrication, de transformation ou de conditionnement, susceptible d'avoir des conséquences sur le taux annuel de pertes ou de déchets, doit être porté sans délai à la connaissance du directeur régional des douanes et droits indirects mentionné au II, par l'entrepositaire agréé.

V. Sur les alcools employés au mutage, il est accordé aux entrepositaires agréés fabriquant des mistelles une déduction maximum fixée à 3 % pour la fabrication des mistelles blanches et 5 % pour la fabrication de mistelles rouges, pour couvrir les déchets de fabrication. »

Article 111-00 C :

Pour les pertes et déchets physiquement constatés lors des opérations de stockage d'alcools et de boissons alcooliques, l'entrepositaire agréé bénéficie d'une déduction dans la limite des taux annuels figurant au tableau ci-après. La déduction est calculée et appliquée par produits concernés tels que définis aux articles 286 I et J de l'annexe II au code général des impôts et par type de stockage identifié en tant que tel.

	STOCKAGE SOUS BOIS	STOCKAGE en cuves étanches	STOCKAGE après conditionnement
Vins et cidres	4,5% sur le stock moyen	0,7% sur le stock moyen	0,3% sur les quantités sorties
Produits intermédiaires	5% sur le stock moyen	0,7% sur le stock moyen	0,3% sur les quantités sorties
Spiritueux	6% sur le stock moyen	1,5% sur le stock moyen	0,3% sur les quantités sorties
Rhums (DOM)	8% sur le stock moyen	3% sur le stock moyen	0,3% sur les quantités sorties
Alcools	6% sur le stock moyen	1,5% sur le stock moyen	0,3% sur les quantités sorties

Pour les vins mousseux élaborés selon la méthode traditionnelle, l'entrepositaire agréé applique un taux de pertes global maximum de 1,5 % aux volumes de vin élaboré en bouteilles.

Pour les eaux-de-vie de fruits stockées en cuves étanches ouvertes, le taux annuel de pertes maximum est fixé à 2,5 % sur le stock moyen.

Pour la bière, le taux annuel de pertes maximum est fixé à 1 % sur les quantités sorties.

Pour les arômes, le taux annuel de pertes maximum est fixé à 1,25 % sur les quantités sorties.

Le stock moyen est obtenu en additionnant les résultats des balances journalières des comptes des entrées et des sorties. Ce stock peut être aussi obtenu en additionnant les soldes mensuels reportés chaque mois dans la comptabilité matières depuis le dernier arrêté annuel.

Ces résultats sont éventuellement corrigés de ceux des recensements réalisés par l'administration et reportés dans la comptabilité matières. Le solde moyen est alors obtenu en divisant ce total par le nombre de mois écoulés depuis le dernier arrêté annuel.

Article 111-00 D. –

«Les destructions d'alcool et de boissons alcooliques en suspension de droits doivent faire l'objet d'une demande préalable de l'entrepôt agréé. La demande est formulée par écrit et doit parvenir au service des douanes au plus tard trois jours ouvrables avant la date de réalisation de l'opération. La demande précise la date, l'heure, le motif justifiant la destruction et le lieu de la destruction ou de l'envoi sur un site de destruction ainsi que la nature et le volume des produits par tarifs d'imposition et par produits concernés tels que définis aux articles 286 I et J de l'annexe II du code général des impôts. L'exonération des droits d'accise est acquise pour les produits et volumes reconnus par l'administration. En l'absence de réponse de l'administration ou en l'absence du service lors de l'opération de destruction ou lors de l'envoi sur le site de destruction, l'exonération des droits d'accise est acquise pour les produits et volumes repris sur la demande de destruction. Les produits détruits sont inscrits en sortie dans la comptabilité matières.

- i Art. 401 et 403 du CGI.  
Ex : eaux de vie de grains (whisky, vodka, gin, saké), eaux de vie de vin, liqueurs ( de fruits, cointreau, marie-brizard), cognac, armagnac, arak, ouzo, rhums jamaïcains, ...
- ii Art. 401 et 403 du CGI pour les rhums contingentés des DOM et texte n° 98-005 du 6/01/98 modifié publié au BOD n° 6232 du 15/01/98 relatif aux règles de tenue des comptes par origine chez les primo-importateurs.
- iii Art. 286 J VII 7° de l'annexe II au CGI - Art. L 245-7 et suivants du code de la sécurité sociale
- iv Art 1613 bis du CGI
- v Art. 401, 402 bis a, 416 et 417 du CGI et Règlement CE 436/2009  
Ex : Banyuls, Frontignan, Grand Roussillon, Beaumes de Venise, Lunel, Mireval, Rivesaltes, Saint-Jean de Minervois, Rasteau.
- vi Art. 401, 402 bis a et 417 bis du CGI  
Ex : muscat de SAMOS.
- vii Art. 401, 402 bis b du CGI - Règlement CE 436/2009  
Ex : Porto, Madère, Xéres, Pineau, Floc de Gascogne, Macvin du Jura, Ratafia, Vermouth, saké (si 15° vol.  $\leq x \leq 22^\circ$  vol.)
- viii Art. 286 J VII 7° de l'annexe II au CGI - Art. L 245-7 et suivants du code de la sécurité sociale
- ix Art. 438 2° a et a bis du CGI - Règlement CE 436/2009
- x Art. 438 1° du CGI - Règlement CE 436/2009
- xi Art. 438 2° b du CGI  
Ex :le saké ou la sangria.
- xii Art. 438 3° du CGI.
- xiii Art. 520 A du CGI.
- xiv Art. 286 J VII 7° de l'annexe II au CGI - Art. L 245-7 et suivants du code de la sécurité sociale